

**RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DE LA SASKATCHEWAN**



**ADOPTÉ LE 3 AVRIL 2003**

---

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

article

page

## RÈGLE GÉNÉRALE

1	Circonstances imprévues	1
2	Assiduité	1

## SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE

3	(1) Heures et jours de séance	1
	(2) Heure de l'ajournement	1
	(3) Ajournement des comités	1
	(4) Heures de séance du comité	1
	(5) Ajournement le vendredi	1
	(6) Jours fériés	1
	(7) Heures de séance précédant jour férié	2

## SUSPENSION DES TRAVAUX

4	(1) Suspension possible des travaux	2
	(2) Aucun débat	2
	(3) Reprise quinze minutes avant l'ajournement	2
	(4) Nouvelle motion selon opération dans l'intervalle	2
	(5) Sonnerie de rappel	2
	(6) Rapports des comités permis	2

## MOTIONS D'AJOURNEMENT

5	Motions d'ajournement	2
---	-----------------------	---

## QUORUM

6	(1) Quorum	2
	(2) Faute de quorum le président ajourne	2
	(3) Consignation au Journal	2

## PRIVILÈGE

7	(1) Privilège	2
	(2) Avis renoncé	3
	(3) Délibération immédiate des questions <i>prima facie</i>	3

## TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

8	Prière	3
9	(1) Priorité des affaires	3
	(2) Affaires ordinaires	3
	(3) Ordre des travaux du jour	3

<b>article</b>	<b>page</b>
9 (4) Ordres établis par le gouvernement	4
(5) Projets de loi d'intérêt public et ordres émanant des députés	4
10 (1) Affaires prioritaires émanant des députés	4
(2) Avis des affaires prioritaires	4
(3) Roulement des affaires prioritaires	4
(4) Dépôt de l'avis des affaires prioritaires	4
(5) Préséance des ordres spéciaux	4
(6) Rang des affaires prioritaires	4
(7) Affaires prioritaires des députés indépendants	4
(8) Inscription au Feuilleton	5
11 (1) Questions et motions sans suite	5
(2) Ordres reportés	5
(3) Ordres remis	5
12 (1) Attribution de temps aux « Déclarations des députés »	5
(2) Durée des déclarations	5
(3) Objet des déclarations	5
(4) Aucun débat	5
(5) Déclarations de ministres	5
13 Motion visant la lecture des ordres du jour	5
<b>PÉTITIONS</b>	
14 (1) Présentation des pétitions	5
(2) Présentation à l'Assemblée	5
(3) Aucun débat	5
(4) Député responsable du contenu	5
(5) Endossement des pétitions	5
(6) Forme de la pétition	6
(7) Lecture et réception des pétitions	6
(8) Débat	6
(9) Interdiction de dispositions d'ordre financier	6
<b>PRIORITÉ DES ORDRES SPÉCIAUX</b>	
15 (1) Débat sur le discours du Trône	6
(2) Débat sur le budget	6
(3) Projet de loi de crédits	6
<b>ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR</b>	
16 (1) Limitation du débat sur l'adresse	6
(2) Mise aux voix des sous amendements	7
(3) Mise aux voix des amendements	7
(4) Mise aux voix de la motion	7

**DÉBAT SUR LE BUDGET**

17	(1)	Procédure lors du débat sur le budget	7
	(2)	Limitation du débat	7
	(3)	Mise aux voix	7
	(4)	Clôture du débat	7
	(5)	Amendement de la motion	7

**PROJET DE LOI DE CRÉDITS**

18	(1)	Projet de loi de crédits	7
	(2)	Mise aux voix	7
	(3)	Clôture du débat	8

**DÉBAT SUR LES AFFAIRES PROPOSÉES PAR LES DÉPUTÉS**

19	(1)	Débat de soixante-quinze minutes	8
	(2)	Durée du débat	8
	(3)	Temps de parole	8
	(4)	Avis	8
	(5)	Ajournement	8
20	(1)	Motions émanant des députés	8
	(2)	Avis de motions émanant des députés	8
	(3)	Ordre d'inscription au Feuilleton	8
	(4)	Avis non abordés	8
21	(1)	Mise aux voix des projets de loi d'intérêt public et ordres des députés	9
	(2)	Nombre d'ajournements indiqués au Feuilleton	9
	(3)	« Pour mise aux voix » inscrit au Feuilleton	9
	(4)	Mises aux voix par le président	9

**DÉBAT PRIORITAIRE**

22	(1)	Débat prioritaire	9
	(2)	Avis écrit de deux heures	9
	(3)	Ordre de réception	9
	(4)	Notification du greffier	9
	(5)	Décision du président	9
	(6)	Restrictions	10
	(7)	Article 48 suspendu	10
	(8)	Conclusion du débat	10

article	page
<b>DÉCORUM</b>	
23 (1) Décorum	10
(2) Décorum lorsque le président a la parole	10
(3) Décorum lorsqu'un député a la parole	10
(4) Interdiction de passer entre le fauteuil et la masse	10
(5) Décorum à l'ajournement de l'Assemblée	10
<b>ÉTRANGERS</b>	
24 (1) Exclusion des étrangers	10
(2) Le président peut ordonner l'exclusion	11
25 Conduite des étrangers	11
<b>PRÉSIDENT</b>	
26 (1) Abstention du président	11
(2) Voix prépondérante du président	11
27 (1) Première affaire à l'ordre du jour de la nouvelle Assemblée	11
(2) Vacance de la présidence	11
(3) Inéligibilité des ministres et chefs de parti	11
(4) Priorité sur les autres affaires	11
28 (1) Greffier chargé de l'administration de l'élection	11
(2) Irrecevabilité des questions de privilège et des rappels au règlement	11
(3) Interdiction des débats	11
29 (1) Scrutin secret	12
(a) Avis de candidature avant le début de la législature	12
(b) Avis de candidature avant l'élection du président	12
(2) Distribution de la liste des candidats	12
(3) Acclamation	12
(4) Bulletins fournis par le greffier	12
(5) Vote	12
(6) Dépôt des bulletins	12
(7) Dépouillement des votes	12
(8) Annonce comme président le candidat ayant la majorité des voix	12
(9) Exclusion de candidats	12
(10) Égalité	13
(11) Liste des candidats aux tours de scrutin subséquents	13
(12) Tours de scrutin subséquents	13
(13) Retrait des candidatures	13

<b>article</b>	<b>page</b>
30 (1) Élection du président adjoint et président du Comité plénier	13
(2) Inéligibilité des ministres et chefs de partis	13
(3) Priorité sur les autres affaires	13
(4) Application des règlements visant l'élection du président	13
(5) Candidat non élu à la présidence peut se porter candidat au poste de président adjoint	13
 <b>DÉBATS</b>	
31 Parole	13
32 Députés qui se lèvent concurremment	13
33 Retrait des députés	14
34 (1) Rappels au règlement	14
(2) Non-pertinence et répétition	14
(3) Suspension	14
35 Interdiction de paroles irrévérencieuses	14
36 Lecture des questions	14
37 (1) Interdiction de reprendre la parole	14
(2) Réplique	14
(3) Clôture	14
 <b>MOTIONS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE DÉBAT</b>	
38 (1) Motions susceptibles de faire l'objet de débat	15
(2) Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat	15
 <b>MOTIONS D'ORDRE FINANCIER</b>	
39 Recommandation préalable aux motions d'ordre financier	15
 <b>CLÔTURE</b>	
40 Clôture	16
 <b>VOTE</b>	
41 Vote	16
42 Consignation des voix	16
43 (1) Sonnerie d'appel – trente minutes	16
(2) Sonnerie d'appel - dix minutes	16
44 Intérêt personnel	16
 <b>QUESTIONS, MOTIONS ET AMENDEMENTS</b>	
45 (1) Questions	16
(2) Questions orales	17
(3) Aucun rappel au règlement durant la période des questions orales	17
(4) Préavis de 5 jours	17

<b>article</b>	<b>page</b>
45 (5) Questions traitées comme avis	17
(6) Transformation des questions en ordres de présentation d'états	17
46 (1) Dépôt des documents	17
(2) Inscription des documents déposés	17
(3) Réponse à un ordre de dépôt	17
47 La prorogation ne porte pas annulation	17
48 Exigence d'avis de motion	17
49 Consentement unanime	18
50 Présentation des motions par écrit	18
51 Motions recevables lors du débat	18
52 Amendement inadmissible	18
53 Retrait des motions	18
54 Motions non parlementaires	18
55 Question préalable	18
 <b>PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC</b>	
56 Projets de loi défectueux	18
57 (1) Lectures distinctes	18
(2) Fusion des lectures des projets de loi de crédits	18
58 Attestation des lectures	18
59 Dépôt	18
60 Première lecture	19
61 (1) Renvoi à un comité après la première lecture	19
(2) Impression avant renvoi à un comité	19
(3) Disposition d'un ordre de renvoi	19
(4) Certains projets de loi exempts	19
62 (1) Études des projets de loi renvoyés à un comité après la première lecture	19
(2) Ordre suivant le rapport du comité	19
63 Impression avant la deuxième lecture	19
64 Deuxième lecture	19
65 Lectures requises avant le renvoi	19
66 Motion de renvoi à un comité de secteur politique après la deuxième lecture	19
67 (1) Étude des projets de loi renvoyés à un Comité plénier	19
(2) Amendements du Comité plénier	20
(3) Rapports du Comité plénier	20
(4) Troisième lecture	20
(5) Première et deuxième lectures des amendements	20
(6) Réimpression des projets de loi amendés	20

<b>article</b>	<b>page</b>
68 (1) Études des projets de loi renvoyés à un comité de secteur politique après la deuxième lecture	20
(2) Audiences publiques après la deuxième lecture	20
(3) Restrictions sur les audiences	20
69 Rapport du comité de secteur politique sur les projets de loi	20
70 Procédure suivant le rapport du comité du secteur politique	21
71 Procédure en Comité plénier pour projets de loi renvoyés par un comité de secteur politique	21
72 Inscription au Feuilleton de la réimpression des projets de loi amendés	21
73 Troisième lecture	21
74 (1) Suspension de projet de loi	22
(2) Projet de loi de crédits exempt	22
<b>PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ</b>	
75 (1) Dépôt des pétitions	22
(2) Présentation des pétitions	22
(3) Dépôt de projet de loi d'intérêt privé	22
76 (1) Dépôt	22
(2) Constitution d'une société	22
77 Interdiction de remise, sauf recommandation du Comité	22
78 Publication d'articles du Règlement	22
79 (1) Publication d'avis	22
(2) Publication additionnelle d'avis	23
(3) Avis déposé auprès du greffier de l'Assemblée	23
80 (1) Examen des projets de loi d'intérêt privé	23
(2) Formule-type pour projets de loi portant constitution d'une société	23
81 Renvoi des pétitions au Comité des projets de loi des députés	23
82 Dépôt des projets de loi d'intérêt privé	23
83 Projets de loi portant ratification d'accords	23
84 Renvoi au comité	23
85 Rapport du légiste	23
86 Avis des séances du comité	23
87 Voix du président	24
88 Disposition non prévue dans l'avis	24
89 Non-établissement du préambule	24
90 Rapport obligatoire	24
91 Étude en Comité plénier de l'Assemblée	24
92 Renvoi des projets de loi au Comité plénier de l'Assemblée	24
93 Signature et paraphes du président	24
94 Avis des amendements	24

article		page
95	Suspension du Règlement	24
96	Registre des projets de loi d'intérêt privé	24
97	Liste à afficher	24
98	Circonstances non prévues	25
<b>COMITÉS PLÉNIERS</b>		
99	(1) Président adjoint	25
	(2) Président des comités	25
	(3) Vice-président des comités	25
100	(1) Règlement des comités	25
	(2) Débat	25
	(3) Ordre et décorum	25
101	Adhésion immédiate aux résolutions	25
102	Motion portant retrait du président des comités	25
103	Comité des Finances	25
104	Ordre de reconstitution en Comité plénier	25
<b>COMITÉS PERMANENTS</b>		
105	Constitution des comités permanents	25
106	(1) Mandat des comités permanents	26
	(2) Pouvoirs des comités permanents	26
	(3) Achèvement des travaux des comités	26
<b>Dispositions générales</b>		
107	Application des dispositions générales	26
108	(1) Composition proportionnelle à la représentation des partis dans la Chambre	26
	(2) Composition de 7 membres	26
	(3) Liste des membres permanents	26
	(4) Changements dans la composition des comités	26
	(5) Substitutions temporaires	26
	(6) Lignes directrices pour les substitutions temporaires	26
	(7) Remplacements non sujets à la composition proportionnelle	26
	(8) Interdiction des membres suspendus	27
	(9) Droits des membres non permanents	27
	(10) Nomination du président de la Chambre à un comité	27
109	(1) Présidence des comités permanents	27
	(2) Parti du président et du vice-président	27
	(3) Désignation d'un président suppléant	27
	(4) Présidents temporaires	27
	(5) Voix prépondérante du président	27

article		page
110	Règlement intérieur	27
111	Interdiction de siéger en même temps que l'Assemblée	27
112	(1) Avis de séances	27
	(2) Avis de première séance	27
113	(1) Assistance aux séances	27
	(2) Exclusions lors des séances à huis clos	28
	(3) Retrait lors d'inconduite	28
114	Procès-verbaux	28
115	(1) Votes nominaux	28
	(2) Aucune sonnerie d'appel	28
116	(1) Quorum	28
	(2) Quorum nécessaire	28
	(3) Procédure faute de quorum	28
117	(1) Convocation de témoins et de documents	28
	(2) Demande de convocation d'un témoin	28
	(3) Ordre du comité pour comparution	28
	(4) Paiement d'indemnités aux témoins	28
	(5) Demande d'indemnisation par les témoins	28
	(6) Liste des témoins	29
	(7) Interrogatoire sous serment ou par affirmation solennelle	29
	(8) Procédure de l'interrogatoire	29
	(9) Pertinence des questions	29
	(10) Opposition à une question	29
	(11) Refus de répondre: procédure	29
	(12) Refus de comparaître	29
118	(1) Soumission écrite peut précéder témoignage verbal	29
	(2) Demande de réponse écrite	29
	(3) Documents publics des comités	29
	(4) Réception de témoignage à huis clos	29
119	(1) Enregistrement des débats	29
	(2) Diffusion des débats	29
120	(1) Secret des travaux effectués à huis clos	30
	(2) Secret des rapports intérimaires	30
121	(1) Rapports des comités	30
	(2) Aucun rapport minoritaire	30
	(3) Authentification des rapports	30
	(4) Rapports d'étape	30
	(5) Présentation des rapports	30

article		page
121	(6) Dépôt et distribution des rapports durant une période de prorogation ou d'ajournement de l'Assemblée	30
	(7) Réponses des ministres aux rapports	30
	(8) Dépôt et distribution des réponses	30
	<b>Types de comités permanents</b>	
122	Trois types de comités permanents	30
	<b>Comités de la Chambre</b>	
123	Comités de la Chambre	31
124	(1) Comité des services de la Chambre	31
	(2) Première rencontre	31
	(3) Répartition des organismes parmi les comités	31
	(4) Responsabilité de surveillance	31
	(5) Examen des prévisions budgétaires de la législature	31
	(6) Rapports annuels de fonctionnaires et entités de l'Assemblée	31
	(7) Examen du présent Règlement	32
	(8) Examen des calendriers d'évacuation des documents publics	32
125	(1) Comité des privilèges	32
	(2) Composition du Comité permanent des privilèges	32
126	Comité des projets de loi d'intérêt privé	32
	<b>Comité d'enquête minutieuse</b>	
127	(1) Comité des comptes publics	32
	(2) Mandat	32
	(3) Obligations légales	32
	<b>Comités de secteur politique</b>	
128	Domaines définis des comités de secteur politique	32
129	(1) Renvoi des rapports annuels aux comités de secteur politique	33
	(2) Examen des rapports annuels	33
	(3) Renvoi des rapports du vérificateur général touchant certaines sociétés d'État	33
130	Étude des projets de loi par les comités de secteur privé	33
131	(1) Renvoi de réglementation provinciale et règlements administratifs aux comités de secteur politique	33
	(2) Étude des règlements provinciaux par les comités de secteur politique	34
	(3) Étude des règlements administratifs par les comités de secteur politique	34
	(4) Audiences publiques sur la réglementation provinciale et sur les règlements administratifs	34
	(5) Avis d'intention par le comité de faire rapport	34
	(6) Aide du conseiller législatif et du légiste	34

<b>article</b>	<b>page</b>
132 (1) Examen du Budget des dépenses	35
(2) Étude et rapport du Budget des dépenses	35
(3) Procédure pour examen du Budget des dépenses	35
(4) Ministres et fonctionnaires se présentent devant un comité	35
(5) Procédure pour faire rapport	35
133 (1) Enquêtes du comité de secteur politique	35
(2) Pouvoir d'initier des enquêtes	35
(3) Priorité des enquêtes ordonnées par l'Assemblée	35
(4) Échéance pour la fin des enquêtes	35
(5) Restrictions sur les enquêtes	35
(6) Approbation de fonds supplémentaires	36
134 (1) Participants additionnels aux enquêtes	36
(2) Durée de la participation des membres additionnels	36
135 (1) Partage égal des voix au comité de secteur politique	36
(2) Président du comité peut voter	36
<b>COMITÉS SPÉCIAUX</b>	
136 (1) Création des comités spéciaux	36
(2) Application des dispositions générales d'un comité permanent	36
137 Listes des comités	36
<b>DOUBLE ÉLECTION</b>	
138 Double élection	36
<b>OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS</b>	
139 Crime et méfait	36
<b>CORRUPTION ÉLECTORALE</b>	
140 Condamnation de la corruption	37
<b>FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE</b>	
141 Charge du greffier relative aux archives	37
142 Remise quotidienne des exemplaires du procès-verbal	37
143 Distribution de la liste de rapports	37
144 Embauche d'adjoints supplémentaires	37
145 Charge du légiste	37
146 (1) Charge du sergent d'armes	38
(2) Personnes sous la garde du sergent d'armes	38
(3) Responsabilités du sergent d'armes	38
(4) Absence du sergent d'armes	38
(5) Direction des portiers et pages	38
147 Achèvement des travaux	38

## **AGENTS PARLEMENTAIRES**

148	Responsabilité devant l'Assemblée	38
149	Responsabilité des agents	38

## **BIBLIOTHÈQUE LÉGISLATIVE**

150	Direction	38
151	Tenue d'un catalogue	39

## **APPENDICES**

Ajournement des débats	41
Amendements proposés par le député qui a fait antérieurement ajourner le débat	41
Boissons dans la chambre	41
Comités pléniers	41
Comités	42
Exposition d'objets dans la chambre	42
Ordinateurs portatifs	42
Projets de loi d'ordre financier	42
Prise de notes dans les tribunes publiques	43
Avis d'amendement des motions	43
Photographie	43
Fumage interdit dans la chambre	43
Conseiller du Président	43
Cortège du président	43
Privilège d'enregistrement	43
Lignes directrices de télévision	44
Code de déontologie pour les membres de l'Assemblée législative	45

# Règlement de l'Assemblée législative

## RÈGLE GÉNÉRALE

Circonstances imprévues **1** Dans la mesure où ils sont applicables à l'Assemblée, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Canada qui sont alors en vigueur s'appliquent aux cas qui ne sont pas prévus dans le présent Règlement ni visés par les ordres de l'Assemblée, y compris les ordres de session.

Assiduité **2** Chaque député est tenu d'assister aux séances de l'Assemblée, sauf congé accordé par celle-ci.

## SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE

Heures et jours de séance **3(1)** Les heures de séance et d'ajournement quotidiens de l'Assemblée sont les suivantes :

Lundi	13 h 30 -- 17 h 00 et 19 h 00 -- 22 h 30
Mardi	13 h 30 -- 17 h 00 et 19 h 00 -- 22 h 30
Mercredi	13 h 30 -- 17 h 00
Jeudi	13 h 30 -- 17 h 00
Vendredi	10 h 00 -- 13 h 00

Heure de l'ajournement **3(2)** À l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf si l'article 40 portant clôture s'applique, les délibérations relatives aux affaires à l'étude sont interrompues et le président ajourne l'Assemblée sans mise aux voix; toutefois, les affaires qui n'ont pas été achevées avant la levée de séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant où elles sont alors abordées au stade atteint lors de l'interruption.

Ajournement des comités **3(3)** Si l'Assemblée est constituée en Comité plénier de l'Assemblée ou en Comité des finances à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien prévue au paragraphe 3(2), la séance du comité est levée et son président fait rapport à l'Assemblée de l'état des travaux. À la suite de ce rapport, le président ajourne l'Assemblée sans mise aux voix.

Heures de séance du comité **3(4)** En cours de session, les comités se conforment aux heures de suspension des travaux et d'ajournement de l'Assemblée que fixe le paragraphe 3(1), sauf décision contraire.

Ajournement le vendredi **3(5)** La levée de séance de l'Assemblée le vendredi porte ajournement jusqu'au lundi suivant, sauf décision contraire.

Jours fériés **3(6)** L'Assemblée ne siège pas le jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête de la Saskatchewan, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël.

Heures de séance précédant jour férié **3(7)** Les jours de séance précédant les congés prévus au paragraphe 3(6), l'Assemblée se réunit à 10 heures et s'ajourne à 13 heures sous réserve des dispositions des paragraphes 3(2) et 3(4), dans la mesure où elles sont applicables.

### SUSPENSION DES TRAVAUX

Suspension possible des travaux **4(1)** Le leader du gouvernement à la Chambre peut sans préavis, à tout moment au cours de l'étude des ordres établis par le gouvernement durant lequel aucun débat n'est entamé, présenter une motion visant la suspension des travaux de l'Assemblée jusqu'à une heure déterminée.

Aucun débat **4(2)** La motion précise l'objet de la suspension des travaux et est décidée sans débat.

Reprise quinze minutes avant l'ajournement **4(3)** La période de suspension des travaux doit prendre fin au moins quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement.

Nouvelle motion selon opération dans l'intervalle **4(4)** Une motion rejetée ne peut être renouvelée que si une autre opération s'est déroulée dans l'intervalle.

Sonnerie de rappel **4(5)** Le président sonne l'appel 5 minutes avant la fin d'une suspension des travaux pour rappeler les députés à l'Assemblée.

Rapports des comités permis **4(6)** À la reprise des travaux après leur suspension, le président donne la parole à tout député qui se lève pour faire rapport des travaux d'un comité de secteur politique concernant le Budget des dépenses ou des projets de loi. À défaut de rapports, il passe au prochain ordre du jour.

### MOTIONS D'AJOURNEMENT

Motions d'ajournement **5** Les motions visant l'ajournement de l'Assemblée peuvent toujours être faites; toutefois, elles ne peuvent être renouvelées que si l'Assemblée a abordé une autre opération dans l'intervalle.

### QUORUM

Quorum **6(1)** Le quorum de l'Assemblée aux fins de l'exercice de ses pouvoirs est de quinze députés y compris le président.

Faute de quorum le président ajourne **6(2)** Faute de quorum à l'heure de l'ouverture de la séance, le président peut prendre place au fauteuil et ajourner l'Assemblée au jour de séance suivant.

Consignation au Journal **6(3)** L'heure de l'ajournement que prononce le président à la suite du défaut de quorum ainsi que les noms des députés présents sont consignés au Journal.

### PRIVILÈGE

Privilège **7(1)** Le député qui veut soulever une question de privilège donne avis de son intention et de l'objet de la question au président au moins deux heures avant l'heure ordinaire de l'ouverture de l'Assemblée.

Avis renoncé	7(2) Le président peut, malgré le paragraphe (1), renoncer à l'exigence d'avis.
Délibération immédiate des questions <i>prima facie</i>	7(3) Les questions de privilège qui sont établies <i>prima facie</i> sont immédiatement mises en délibération.

## TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Prière	8 Chaque jour de séance, le président donne lecture de la prière avant le début des travaux de l'Assemblée.
Priorité des affaires	9(1) Toutes les affaires portées aux ordres du jour sont abordées selon la priorité respective consignée au Feuilleton; toutefois, les ordres établis par le gouvernement peuvent être pris dans l'ordre que fixe le gouvernement.
Affaires ordinaires	9(2) Les affaires ordinaires quotidiennes de l'Assemblée sont les suivantes :  Présentation de pétitions Lecture et réception de pétitions Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux et des commissions de l'Assemblée Avis de motions et de questions Présentation d'invités Déclarations des députés Questions orales Déclarations de ministres Présentation de projets de loi
Ordre des travaux du jour	9(3) À la suite des affaires quotidiennes, les travaux du jour de l'Assemblée sont abordés dans l'ordre suivant :

*les lundis, mardis, mercredis et jeudis :*

- Questions écrites
- Motions visant la présentation d'états (non susceptibles d'être débattues)
- Motions du gouvernement
- Ordres établis par le gouvernement
- Projets de loi d'intérêt privé
- Motions
- Projets de loi d'intérêt public et ordres
- Motions visant la présentation d'états (susceptibles d'être débattues)

*les vendredis :*

- Questions écrites
- Motions visant la présentation d'états (non susceptibles d'être débattues)
- Débat de soixante-quinze minutes
- Projets de loi d'intérêt privé
- Motions émanant des députés
- Projets de loi d'intérêt public et ordres
- Motions visant la présentation d'états (susceptibles d'être débattues)
- Motions du gouvernement
- Ordres établis par le gouvernement

Ordres établis par le gouvernement	<p><b>9(4)</b> L'ordre de priorité qui suit s'applique aux ordres établis par le gouvernement :</p> <p style="margin-left: 40px;">Ordres spéciaux Troisièmes lectures Débats ajournés Rapports des comités, y compris le Comité des finances et le Comité plénier de l'Assemblée Comité des finances Comité plénier de l'Assemblée (a) Projets de loi rapportés des comités (b) Projets de loi renvoyés directement Deuxièmes lectures.</p>
Projets de loi d'intérêt public et ordres émanant des députés	<p><b>9(5)</b> L'ordre de priorité qui suit s'applique aux projets de loi d'intérêt public et ordres émanant des députés, et aux projets de loi d'intérêt privé :</p> <p style="margin-left: 40px;">Ordres spéciaux Troisièmes lectures Débats ajournés Rapports des comités, y compris le Comité plénier de l'Assemblée Comité plénier de l'Assemblée (a) Projets de loi rapportés des comités (b) Projets de loi renvoyés directement Deuxièmes lectures</p>
Affaires prioritaires émanant des députés	<p><b>10(1)</b> Les leaders à la Chambre de chaque caucus reconnu peuvent désigner par ordre de priorité 2 affaires qui auront préséance sur toutes autres affaires pendantes émanant des députés, s'agissant de motions ou de projets de loi d'intérêt public et ordres.</p>
Avis des affaires prioritaires	<p><b>10(2)</b> Les avis de motion émanant des députés peuvent donner lieu à un avis des affaires prioritaires.</p>
Roulement des affaires prioritaires	<p><b>10(3)</b> Les affaires désignées comme prioritaires en vertu du présent article sont traitées à tour de rôle, le premier choix devant alterner chaque semaine entre le gouvernement et l'opposition.</p>
Dépôt de l'avis des affaires prioritaires	<p><b>10(4)</b> L'avis des affaires prioritaires désignées en vertu du présent article doit être établi par écrit et déposé au plus tard à 14 h 30 le mercredi.</p>
Préséance des ordres spéciaux	<p><b>10(5)</b> Aucune affaire prioritaire n'a préséance sur un ordre spécial inscrit au Feuilleton.</p>
Rang des affaires prioritaires	<p><b>10(6)</b> Si plus de 2 affaires prioritaires sont désignées par le même côté de l'Assemblée, le président détermine leur rang.</p>
Affaires prioritaires des députés indépendants	<p><b>10(7)</b> Un député indépendant peut demander que le président désigne une affaire au nom de ce député pour qu'elle soit étudiée en priorité. Sa demande doit être conforme aux modalités d'avis que prévoit le présent article.</p>

Inscription au Feuilleton	<b>10(8)</b> Les affaires désignées comme prioritaires en vertu du présent article sont inscrites au Feuilleton.
Questions et motions sans suite	<b>11(1)</b> Les questions des députés et les motions auxquelles il n'est pas donné suite lorsqu'elles sont annoncées peuvent, à la demande d'un député, rester au Feuilleton au rang déjà établi; sinon, elles en sont rayées. Il est toutefois permis de les renouveler.
Ordres reportés	<b>11(2)</b> Les ordres auxquels il n'est pas donné suite lorsqu'ils sont annoncés peuvent, à la demande d'un député, rester au Feuilleton au rang déjà établi; sinon, ils sont reportés et inscrits au Feuilleton de la séance suivante après ceux de la même catégorie qui sont à la même étape.
Ordres remis	<b>11(3)</b> Les ordres qui ne sont pas achevés avant l'ajournement de l'Assemblée sont remis au jour de séance suivant.
Attribution de temps aux « Déclarations des députés »	<b>12(1)</b> Le temps attribué aux « Déclarations des députés » est limité à dix minutes.
Durée des déclarations	<b>12(2)</b> Un député peut obtenir la parole pendant au plus quatre-vingt-dix secondes pour faire une déclaration.
Objet des déclarations	<b>12(3)</b> Les députés peuvent faire des déclarations portant sur tout sujet d'intérêt.
Aucun débat	<b>12(4)</b> Les déclarations ne sont susceptibles d'aucun débat ni réponse de la part d'un autre député.
Déclarations de ministres	<b>12(5)</b> Un ministre ne peut utiliser le temps attribué aux « Déclarations des députés » pour commenter la politique du gouvernement ou l'action ministérielle.
Motion visant la lecture des ordres du jour	<b>13</b> La motion qui vise la lecture des ordres du jour a priorité sur toute motion dont l'Assemblée est saisie.

## PÉTITIONS

Présentation des pétitions	<b>14(1)</b> Les députés peuvent toujours présenter des pétitions à l'Assemblée pendant les séances en les déposant auprès du greffier de l'Assemblée.
Présentation à l'Assemblée	<b>14(2)</b> Le député qui veut présenter une pétition le fait lors du traitement des affaires ordinaires quotidiennes, avant la présentation des projets de loi.
Aucun débat	<b>14(3)</b> Les pétitions ne peuvent faire l'objet de débat lors de leur présentation.
Député responsable du contenu	<b>14(4)</b> Le député qui présente une pétition est garant de l'absence de contenu inconvenant ou abusif.
Endossement des pétitions	<b>14(5)</b> Les députés inscrivent leur nom sur les pétitions qu'ils présentent.

Forme de la pétition	<b>14(6)</b> Les pétitions sont écrites ou imprimées; s'il y a plus que 2 pétitionnaires, au moins 3 de ceux-ci inscrivent leur signature sur la feuille qui expose la requête.
Lecture et réception des pétitions	<b>14(7)</b> Lorsqu'une pétition renferme une violation des privilèges de l'Assemblée ou ne respecte pas les normes, le greffier de l'Assemblée en fait rapport le jour qui suit sa présentation. Faute de rapport, la lecture et la réception de la pétition sont réputées être autorisées.
Débat	<b>14(8)</b> La réception des pétitions ne peut faire l'objet de débat, mais le greffier de l'Assemblée peut au besoin en faire la lecture; si la pétition expose un grief personnel auquel il faut immédiatement remédier, le fond de la pétition peut faire l'objet d'un débat immédiat.
Interdiction de dispositions d'ordre financier	<b>14(9)</b> Ne sont pas recevables, les pétitions qui demandent que soient faites des dépenses, des subventions ou des charges sur les revenus publics, y compris sur le Trésor ou sur des sommes allouées par l'Assemblée.

### **PRIORITÉ DES ORDRES SPÉCIAUX**

Débat sur le discours du Trône	<b>15(1)</b> Sauf décision contraire de l'Assemblée, l'ordre portant étude du discours du lieutenant-gouverneur, ainsi que celui portant reprise du débat sur l'adresse en réponse au discours, ont priorité sur toutes les affaires inscrites aux ordres du jour, à l'exception des questions et des motions de présentation d'états qui ne peuvent faire l'objet de débat, jusqu'à l'achèvement des délibérations comme prévu au présent Règlement.
Débat sur le budget	<b>15(2)</b> Sauf décision contraire de l'Assemblée, l'ordre portant reprise du débat sur la motion « Que l'Assemblée approuve en général la politique budgétaire du gouvernement (ci-après la « motion portant approbation de la politique budgétaire ») a priorité sur toutes les affaires inscrites aux ordres du jour, à l'exception des questions et des motions de présentation d'états qui ne peuvent faire l'objet de débat, jusqu'à l'achèvement des délibérations comme prévu au présent Règlement.
Projet de loi de crédits	<b>15(3)</b> Sauf décision contraire de l'Assemblée, les motions portant deuxième et troisième lectures du projet de loi de crédits ont priorité sur toutes les affaires inscrites aux ordres du jour, à l'exception des questions et des motions de présentation d'états qui ne peuvent faire l'objet de débat, jusqu'à l'achèvement des délibérations comme prévu au présent Règlement.

### **ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR**

Limitation du débat sur l'adresse	<b>16(1)</b> Les délibérations qui relèvent des ordres du jour portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours du lieutenant-gouverneur et sur les propositions d'amendement de la motion ne dépassent pas 6 jours de séance.
-----------------------------------	---

Mise aux voix des sous-amendements **16(2)** Si un sous-amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement le quatrième des jours de délibération visés au paragraphe (1), le président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

Mise aux voix des amendements **16(3)** Si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement le cinquième des jours de délibération visés au paragraphe (1), le président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tous les amendements dont l'Assemblée est alors saisie.

Mise aux voix de la motion **16(4)** Trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement le sixième des jours de délibération visés au paragraphe (1), sauf achèvement antérieur du débat, le président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires au règlement de la motion principale.

### **DÉBAT SUR LE BUDGET**

Procédure lors du débat sur le budget **17(1)** Lorsque l'ordre du jour portant constitution de l'Assemblée en Comité des finances est annoncé, le président quitte d'office le fauteuil; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à l'ordre annoncé aux fins de la présentation du budget par un ministre de la Couronne.

Limitation du débat **17(2)** Les délibérations qui relèvent des ordres du jour portant reprise du débat sur la motion visant la motion portant approbation de la politique budgétaire et sur les propositions d'amendement de la motion ne dépassent pas 5 jours.

Mise aux voix **17(3)** Trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement le cinquième des jours de délibération visés au paragraphe (2), sauf achèvement antérieur du débat, le président interrompt les délibérations, permet à l'auteur de la motion portant approbation de la politique budgétaire d'exercer pendant vingt minutes son droit de réplique afin de clore le débat et met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires au règlement de la motion principale.

Clôture du débat **17(4)** Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'auteur de la motion visant la motion portant approbation de la politique budgétaire dispose toujours d'au plus vingt minutes pour clore le débat visé au paragraphe (3).

Amendement de la motion **17(5)** Il ne peut être proposé qu'un seul amendement ainsi qu'un seul sous-amendement de la motion visant la motion portant approbation de la politique budgétaire.

### **PROJET DE LOI DE CRÉDITS**

Projet de loi de crédits **18(1)** Les délibérations qui relèvent des ordres du jour portant reprise du débat sur la motion visant les deuxième et troisième lectures du projet de loi de crédits et sur les propositions d'amendement de la motion ne dépassent pas un jour.

Mise aux voix **18(2)** Trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement le jour visé au paragraphe (1), sauf achèvement antérieur du débat, le président interrompt les délibérations, permet à l'auteur de la motion d'exercer pendant vingt minutes son droit de réplique afin de clore le débat et met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires au règlement de la motion principale.

Clôture du débat **18(3)** Malgré les autres dispositions du présent Règlement, l'auteur de la motion portant deuxième et troisième lectures du projet de loi de crédits dispose toujours d'au plus vingt minutes pour clore le débat visé au paragraphe (2).

### DÉBAT SUR LES AFFAIRES PROPOSÉES PAR LES DÉPUTÉS

Débat de soixante-quinze minutes **19(1)** Tous les vendredis, immédiatement après le traitement, selon les ordres du jour, des questions et des motions de présentation d'états qui ne peuvent faire l'objet de débat, il peut être proposé une motion visant un débat dont l'objet est alternativement choisi par les députés du gouvernement et les députés de l'opposition.

Durée du débat **19(2)** À l'expiration de soixante-cinq minutes, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés, s'ils le désirent, de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au contenu des discours, ainsi que de permettre aux députés qui sont intervenus au débat de répondre aux questions soulevées.

Temps de parole **19(3)** Le débat ne dépasse pas soixante-quinze minutes. Afin de soutenir la motion, son auteur peut prendre la parole pendant au plus quinze minutes; ce temps de parole peut être réparti entre les discours d'ouverture et de clôture du débat. Chaque député qui participe au débat sur la motion peut prendre la parole pendant au plus dix minutes.

Avis **19(4)** Avis oral de la motion peut être donné à l'Assemblée législative, lors des délibérations relatives aux affaires ordinaires quotidiennes, le mercredi précédent et avis écrit en est déposé à l'Assemblée à 14 h 30 au plus tard ce même mercredi. Malgré les dispositions du présent Règlement, l'avis du débat peut faire l'objet de dispense, du consentement unanime.

Ajournement **19(5)** Les délibérations prévues au présent article ne peuvent être ajournées et, sauf achèvement antérieur, se terminent à la fin de la période de soixante-quinze minutes fixée au paragraphe (2).

Motions émanant des députés **20(1)** Tous les vendredis peuvent être proposées des « Motions émanant des députés » dont le premier sujet de débat est choisi alternativement chaque semaine par les députés du gouvernement et les députés de l'opposition. L'étude des motions émanant des députés est subordonnée à l'ordre de préséance établi en vertu de l'article 10.

Avis de motions émanant des députés **20(2)** Les avis de motions émanant des députés sont déposés au plus tard à 14 h 30 le mercredi précédant le vendredi où la motion fera l'objet d'un débat, et si plus d'un avis est déposé, les avis émanant des députés du gouvernement et ceux émanant des députés de l'opposition sont inscrits alternativement au Feuilleton.

Ordre d'inscription au Feuilleton **20(3)** Le président fixe l'ordre d'inscription des avis au Feuilleton en cas de conflit entre motions provenant d'un même côté de la Chambre.

Avis non abordés **20(4)** Tous les avis qui n'ont pas été abordés le vendredi suivant sont retirés du Feuilleton et les affaires ajournées y demeurent inscrites jusqu'à leur disposition.

Mise aux voix des projets de loi d'intérêt public et ordres des députés	<b>21(1)</b> Les affaires inscrites au Feuilleton sous chaque catégorie des projets de loi d'intérêt public et ordres des députés ne peuvent faire l'objet d'un ajournement plus de 3 fois, et après la troisième fois, le paragraphe 21(3) s'applique.
Nombre d'ajournements indiqués au Feuilleton	<b>21(2)</b> Le Feuilleton indique le nombre de fois que chaque ordre au titre des projets de loi d'intérêt public et ordres des députés a fait l'objet d'un ajournement.
« Pour mise aux voix » inscrit au Feuilleton	<b>21(3)</b> Après qu'un ordre au titre des projets de loi d'intérêt public et ordres des députés a fait l'objet d'un ajournement une troisième fois, la mention « Pour mise aux voix » est ajoutée à cette affaire inscrite au Feuilleton.
Mises aux voix par le président	<b>21(4)</b> Tout ordre désigné pour mise aux voix qui est annoncé ne peut plus faire l'objet d'un ajournement, et le président met aux voix toutes les questions nécessaires afin de régler la motion à la fin du débat ou, si elle n'est pas réglée plus tôt, immédiatement avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

### **DÉBAT PRIORITAIRE**

Débat prioritaire	<b>22(1)</b> Après l'achèvement des affaires ordinaires et avant l'appel des ordres du jour, un député peut, s'il est autorisé en vertu des dispositions du présent article, proposer une motion visant la tenue d'un débat prioritaire sur une affaire précise d'importance publique et urgente.
Avis écrit de deux heures	<b>22(2)</b> Une demande d'autorisation écrite visant la tenue d'un débat prioritaire conformément au présent article est remise au greffier de l'Assemblée au moins 2 heures avant l'ouverture de la séance. La demande énonce la nature de l'importance publique et l'urgence de la question, de même que le texte de l'avis de motion visant la tenue d'un débat prioritaire. Ladite motion doit se rapporter strictement à l'affaire urgente et d'importance publique.
Ordre de réception	<b>22(3)</b> Les demandes visant la tenue d'un débat prioritaire sont traitées dans l'ordre de leur réception par le greffier de l'Assemblée.
Notification du greffier	<b>22(4)</b> Le greffier de l'Assemblée informe immédiatement le premier ministre et les chefs de l'opposition et du troisième parti de la réception de la demande et de son objet.
Décision du président	<b>22(5)</b> Le président décide, sans aucun débat, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion. En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, le président devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et le président devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

Restrictions **22(6)** Le droit de proposer une motion visant la tenue d'un débat prioritaire est soumis aux restrictions suivantes:

- (a) la question dont la mise en discussion est proposée doit être urgente et d'importance publique qui requiert une mise à l'étude immédiate;
- (b) on ne peut présenter plus d'une motion de ce genre dans une même séance;
- (c) on ne peut discuter plus d'une question sur la même motion;
- (d) la motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session;
- (e) la motion ne doit soulever aucune question de privilège;
- (f) la discussion sur la motion ne doit soulever aucune question qui, d'après le Règlement de l'Assemblée, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont on a donné avis.

Article 48 suspendu **22(7)** Si le président est convaincu que la question visant la tenue d'un débat prioritaire peut faire l'objet d'un débat, les dispositions de l'article 48 sont suspendues et une motion se rapportant strictement à l'affaire en question est proposée sans préavis.

Conclusion du débat **22(8)** Aucun débat prioritaire n'est ajourné et, à moins qu'il ne se termine plus tôt, le débat prend fin dix minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; le président interrompt alors les délibérations et met immédiatement aux voix toute question nécessaire à l'expédition de la motion principale.

## **DÉCORUM**

Décorum **23(1)** Le président maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre. Lors de l'explication des rappels au règlement ou des points de pratique, le président expose l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Décorum lorsque le président a la parole **23(2)** Lorsque le président met une question aux voix, il est interdit aux députés d'entrer dans l'Assemblée, d'en sortir ou de la traverser, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

Décorum lorsqu'un député a la parole **23(3)** Il est interdit aux députés d'interrompre le député qui a la parole, sauf afin de soulever un rappel au règlement; il est également interdit de passer entre le fauteuil et le député qui a la parole.

Interdiction de passer entre le fauteuil et la masse **23(4)** Il est interdit aux députés de passer entre le fauteuil et la masse, que le sergent d'armes l'ait enlevée ou non du bureau.

Décorum à l'ajournement de l'Assemblée **23(5)** À l'ajournement de l'Assemblée, les députés restent à leur siège jusqu'à ce que le président quitte le fauteuil.

## **ÉTRANGERS**

Exclusion des étrangers **24(1)** Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, le président ou le président de séance, selon le cas, met immédiatement aux voix, sans débat ni amendement, la proposition qu'il soit ordonné aux étrangers de se retirer.

Le président peut ordonner l'exclusion **24(2)** Malgré le paragraphe (1), le président ou le président de séance peut toujours, s'il le juge correct, enjoindre aux étrangers de se retirer.

Conduite des étrangers **25** Les étrangers admis dans quelque partie de l'Assemblée, y compris les galeries, qui ne respectent pas le décorum ou ne se retirent pas à la suite de la directive aux étrangers de sortir, lors des séances de l'Assemblée ou de ses comités pléniers, sont détenus par le sergent d'armes suivant l'ordre du président ou du président de séance. Les personnes ainsi détenues ne sont libérées que par ordre spécial de l'Assemblée.

## PRÉSIDENT

Abstention du président **26(1)** Le président ne participe pas aux débats de l'Assemblée.

Voix prépondérante du président **26(2)** En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Les motifs qu'il expose sont consignés au Journal.

Première affaire aux ordres du jour de la nouvelle Assemblée **27(1)** À la première séance qui suit chaque élection générale et aux autres moments fixés ultérieurement conformément au paragraphe 27(2), l'élection du président est la première affaire aux ordres du jour de l'Assemblée. Aucune autre affaire n'interrompt l'élection.

Vacance de la présidence **27(2)** En cas de vacance de la présidence, à la suite du décès ou de la démission du titulaire, ou pour toute autre raison, l'Assemblée procède à l'élection de l'un de ses membres à la présidence.

Inéligibilité des ministres et chefs de parti **27(3)** Les ministres et les chefs de parti sont inéligibles à la présidence.

Priorité sur les autres affaires **27(4)** L'élection du président a priorité sur toutes les autres affaires. Aucune motion n'est recevable et l'Assemblée continue de siéger, au besoin, après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, jusqu'à ce que le président soit élu et occupe le fauteuil. Si l'Assemblée a continué de siéger au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement, le président ajourne immédiatement l'Assemblée jusqu'à la séance suivante.

Greffier chargé de l'administration de l'élection **28(1)** Aux fins de l'élection du président, le greffier de l'Assemblée ou, en son absence, un autre greffier au bureau est chargé de l'administration de l'élection et assure la présidence pendant l'élection.

Irrecevabilité des questions de privilège et des rappels au règlement **28(2)** Le greffier de l'Assemblée ne peut recevoir les questions de privilège ou les rappels au règlement pendant l'élection du président.

Interdiction des débats **28(3)** Les débats sont interdits pendant l'élection du président.

Scrutin secret	<b>29 (1)</b> Le président est élu par scrutin secret administré selon les paragraphes qui suivent.
Avis de candidature avant le début de la législature	(a) Avant l'ouverture d'une législature, tout député qui désire se porter candidat à la présidence en informe par écrit le greffier de l'Assemblée, au plus tard à 17 heures le cinquième jour précédant la date prévue du scrutin; le greffier établit par ordre alphabétique la liste des noms des députés qui désirent se porter candidats.
Avis de candidature avant l'élection du président	(b) À tout autre moment, tout député qui désire se porter candidat à la présidence en informe par écrit le greffier de l'Assemblée, au plus tard à 17 heures la veille de la date prévue du scrutin; le greffier établit par ordre alphabétique la liste des noms des députés qui désirent se porter candidats.
Distribution de la liste des candidats	<b>29(2)</b> Le greffier de l'Assemblée fait afficher la liste des candidats dans les vestibules avant le premier tour de scrutin et la fournit aux députés présents à la Chambre.
Acclamation	<b>29(3)</b> Si un seul député se porte candidat à la présidence ou s'il ne reste qu'un seul candidat en conséquence des retraits prévus au paragraphe 29(13), le greffier de l'Assemblée annonce à la Chambre le nom du candidat et le déclare élu président sans procéder au vote.
Bulletins fournis par le greffier	<b>29(4)</b> Si plus d'une candidature à la présidence se présente, le greffier de l'Assemblée au bureau fournit les bulletins de vote aux députés présents à la Chambre avant le scrutiny.
Vote	<b>29(5)</b> Les députés qui veulent voter pour un candidat à la présidence inscrivent sur le bulletin de vote en caractères moulés les prénom et nom de famille d'un candidat inscrit sur la liste fournie conformément à cet article.
Dépôt des bulletins	<b>29(6)</b> Les députés déposent leur bulletin de vote rempli dans l'urne placée à cette fin sur le bureau.
Dépouillement des votes	<b>29(7)</b> Lorsque tous les députés qui le désirent ont voté, les greffiers au bureau comptent les bulletins. Une fois convaincu de l'exactitude du compte, le greffier de l'Assemblée détruit les bulletins ainsi que tout écrit qui constate le nombre de voix recueillies par chaque candidat. Les personnes présentes ne divulguent en aucune façon le nombre de voix ainsi recueillies.
Annonce comme président le candidat ayant la majorité des voix	<b>29(8)</b> Si un des candidats recueille la majorité des voix exprimées, le greffier de l'Assemblée l'annonce comme président.
Exclusion de candidats	<b>29(9)</b> Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue, le nom du candidat qui a recueilli le nombre total de voix le moins élevé est exclu des tours de scrutin ultérieurs.

Égalité	<b>29(10)</b> En cas d'égalité, tous les candidats participent au tour de scrutin ultérieur.
Liste des candidats aux tours de scrutin subséquents	<b>29(11)</b> Aux fins de chaque tour de scrutin ultérieur, le greffier de l'Assemblée établit la liste des candidats, la fait afficher dans les vestibules et la fournit aux députés présents à la Chambre.
Tours de scrutin subséquents	<b>29(12)</b> Les tours de scrutin ultérieurs se poursuivent conformément aux paragraphes 29(4) à (10) jusqu'à l'élection du président par la majorité des voix exprimées.
Retrait des candidatures	<b>29(13)</b> Les députés peuvent retirer leur candidature après l'annonce du résultat du premier tour de scrutin et avant le commencement du deuxième tour ou des tours ultérieurs. L'élection se poursuit alors comme si le député ne s'était pas porté candidat.
Election du président adjoint et président du Comité plénier	<b>30(1)</b> Le premier jour de séance après le discours du Trône à l'ouverture de chaque législature, ou au besoin, l'Assemblée élit un député président adjoint et président du Comité plénier.
Inéligibilité des ministres et chefs de partis	<b>30(2)</b> Les ministres et les chefs de parti sont inéligibles au poste de président adjoint.
Priorité sur les autres affaires	<b>30(3)</b> L'élection du président adjoint a priorité sur toutes les autres affaires et aucune motion n'est recevable; l'Assemblée continue de siéger, si nécessaire, au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien jusqu'à ce qu'un président adjoint soit élu, et si l'Assemblée a ainsi continué de siéger, le président ajourne alors l'Assemblée jusqu'à la prochaine séance.
Application des règlements visant l'élection du président	<b>30(4)</b> Les règlements applicables à l'élection du président s'appliquent à l'élection du président adjoint de la manière prescrite aux articles 28 et 29, à l'exception des dispositions du paragraphe 30(5).
Candidat non élu à la présidence peut se porter candidat au poste de président adjoint	<b>30(5)</b> Lorsque l'élection du président adjoint a lieu à la première séance après l'ouverture d'une législature, tout candidat qui n'a pas été élu à la présidence peut se porter candidat au poste de président adjoint en informant le greffier de l'Assemblée par écrit au plus tard à 17 heures la veille de la date prévue du scrutin.

## **RÈGLES DU DÉBATS**

Parole	<b>31</b> Le député qui désire prendre la parole se lève de sa place, la tête découverte, et s'adresse au président.
Députés qui se lèvent concurremment	<b>32</b> Si plusieurs députés se lèvent pour demander la parole, le président la donne au premier à se lever. Est toutefois recevable, la motion qui vise à donner la parole à l'un des députés qui se sont levés; la motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.

Retrait des députés	<b>33</b> S'il est question de la conduite ou de l'élection d'un député ou encore de son droit de siéger, il peut faire une déclaration mais il se retire pendant le débat sur la question.
Rappels au règlement	<b>34(1)</b> Le député qui a la parole et qui est rappelé à l'ordre par le président ou à la suite de l'initiative d'un autre député, reprend son siège lors de l'exposé du rappel au règlement et peut ensuite s'expliquer. Le président peut permettre le débat sur le point de procédure avant de rendre sa décision; le débat est rigoureusement pertinent au point soulevé.
Non-pertinence et répétition	<b>34(2)</b> Le président ou le président de séance peut enjoindre à un député de mettre fin à son discours, à condition d'avoir préalablement signalé à l'Assemblée ou au comité, selon le cas, le fait que ce député s'obstine dans le manque de pertinence ou dans la répétition ennuyeuse de ses arguments ou de ceux invoqués lors du débat par les autres députés. Si le député continue de parler, le président le désigne par son nom; le président de séance dénonce à l'Assemblée le député qui ne respecte pas le présent paragraphe lors d'une séance de comité.
Suspension	<b>34(3)</b> Le député qui est nommé conformément au paragraphe 34(2) est exclu de l'Assemblée jusqu'à la fin du jour de séance. Il peut être proposé sans avis une motion visant la prolongation de la suspension du député nommé; la motion est réglée sans amendement ni débat.
Interdiction de paroles irrévérencieuses	<b>35</b> Il est interdit aux députés de parler irrévérencieusement des membres de la famille royale, y compris la reine, ainsi que du gouverneur général, de la personne qui administre le gouvernement du Canada et du lieutenant-gouverneur de la province. Il est également interdit aux députés d'employer des expressions qui offenseraient l'Assemblée ou ses membres. Les députés ne peuvent critiquer les votes de l'Assemblée, exception faite des motions de rescision d'un vote.
Lecture des questions	<b>36</b> Tout député peut exiger la lecture des questions en discussion qui ne sont pas inscrites au Feuilleton et qui n'ont pas été imprimées et distribuées et ce, à toute étape du débat, à condition de ne pas interrompre celui qui a la parole.
Interdiction de reprendre la parole	<b>37(1)</b> Seul peut reprendre la parole sur une même question, le député qui explique les parties substantielles de son discours antérieur qui ont fait l'objet de citation ou d'interprétation erronée; il ne peut alors présenter de nouveaux éléments et l'explication ne fait pas l'objet de débat.
Réplique	<b>37(2)</b> Chaque député qui propose une motion de fond bénéficie du droit de réplique; n'ont toutefois pas ce droit celui qui propose un amendement, la question préalable et une directive à un comité.
Clôture	<b>37(3)</b> Dans tous les cas, le président informe l'Assemblée que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat.

## MOTIONS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE DÉBAT

Motions  
susceptible de  
faire l'objet de  
débat

**38(1)** Sauf disposition contraire du présent Règlement, peuvent faire l'objet de débat :

- (a) les motions qui figurent à l'ordre du jour;
- (b) les motions visant l'adhésion aux rapports des comités permanents et spéciaux et des commissions;
- (c) les motions visant la question préalable;
- (d) les motions portant deuxième lecture des projets de loi;
- (e) les motions portant troisième lecture des projets de loi;
- (f) les motions visant la tenue des débats prioritaires, si ceux-ci portent sur une affaire particulière d'importance publique et urgente;
- (g) les motions portant adoption par le Comité plénier ou le Comité des finances des résolutions, clause, article, préambule ou titre à l'étude;
- (h) les motions visant la constitution des comités;
- (i) les motions portant renvoi aux comités des rapports et des états déposés sur le bureau de l'Assemblée;
- (j) les motions portant suspension de toute règle de l'Assemblée législative;
- (k) les autres motions, présentées au cours des affaires ordinaires, qui sont nécessaires au respect du décorum, au maintien de l'autorité de l'Assemblée, à la nomination et à la conduite de ses hauts fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours de séance et des heures d'ouverture et d'ajournement des séances.

Motions ne  
pouvant pas faire  
l'objet d'un  
débat

**38(2)** Sont réglées sans débat ni amendement, toutes les autres motions, y compris les motions d'ajournement et les motions portant renonciation à la deuxième lecture et à l'étude en comité des projets de loi rapportés du Comité des projets de loi non controversés, à titre de projets de loi non controversés.

## MOTIONS D'ORDRE FINANCIER

Recommanda-  
tion préalable  
aux motions  
d'ordre financier

**39** Le lieutenant-gouverneur recommande par message à l'Assemblée, avant que celle-ci ne les étudie, les crédits, résolutions, adresses et projets de loi qui portent affectation d'une partie des recettes publiques ou affectation des taxes ou impôts aux fins particulières, qui imposent aux recettes publiques ou aux gens les charges nouvelles ou supplémentaires, qui donnent quittance des créances de la Couronne ou font les compositions relatives à celles-ci, qui cèdent les biens de la Couronne ou qui autorisent des emprunts ou charges qui grèveraient le crédit de la province. Les travaux et débats sur les affaires que vise la recommandation ne commencent pas immédiatement; ils sont ajournés au jour ultérieur que fixe l'Assemblée. (Voir les articles 54 et 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*).

## CLÔTURE

Clôture **40** Immédiatement avant l'annonce de l'ordre du jour portant reprise du débat ajourné, ou si l'Assemblée siège en Comité plénier ou en Comité des finances, tout ministre de la Couronne qui s'est levé de sa place et en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité reprenne en premier lieu l'examen des résolutions, clauses, articles, préambules et titres et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans les deux cas, la question est décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, chaque député peut par la suite prendre la parole une seule fois pendant au plus vingt minutes, au cours du débat ajourné ou, si l'Assemblée siège en comité, au cours des délibérations sur les résolutions, clauses, articles, préambules et titres en question. Si le débat ajourné ou l'examen différé n'a été ni repris ni terminé avant une heure du matin, il est interdit aux députés de se lever pour prendre la parole après cette heure; toutes les questions qui sont à décider afin de mettre fin au débat ajourné ou à l'examen différé sont immédiatement réglées.

## VOTE

Vote **41** Les débats cessent dès la convocation des députés au vote.

Consignation des voix **42** Les voix affirmatives et négatives ne sont consignées au procès-verbal qu'à la demande de deux députés

Sonnerie d'appel – trente minutes **43(1)** Lorsque le président a mis aux voix une motion et qu'un vote par appel nominal est requis conformément à l'article 42, la sonnerie d'appel des députés se fait entendre pendant trente minutes au plus. (*adopté le 16 juillet 1992*)

Sonnerie d'appel – dix minutes **43(2)** Par dérogation au paragraphe 43(1), lorsqu'on doit procéder à un vote par appel nominal dans les cas suivants, la sonnerie d'appel se fait entendre pendant dix minutes au plus:

- (i) une motion non susceptible d'être débattue;
- (ii) une motion proposée sans préavis;
- (iii) en Comité plénier de l'Assemblée ou en Comité des finances.

Intérêt personnel **44** Les députés ne peuvent voter sur les questions dans lesquelles ils ont un intérêt pécuniaire direct; la voix des députés ainsi intéressés est rejetée.

## QUESTIONS, MOTIONS ET AMENDEMENTS

Questions **45(1)** Les députés peuvent faire inscrire au Feuilleton des questions écrites et poser des questions orales adressées aux ministres de la Couronne en vue d'obtenir des renseignements sur les affaires publiques; ils peuvent de la même manière poser des questions aux autres députés sur les projets de loi, motions et autres affaires publiques qui se rapportent aux travaux de l'Assemblée et qui intéressent le député interrogé. Seuls peuvent être exposés lors des questions et réponses visées par le présent paragraphe, les arguments, opinions et faits nécessaires à l'explication de ces questions et réponses. Les réponses ne renferment pas de débat sur l'objet des questions.

Questions orales	<b>45(2)</b> La période des questions orales commence immédiatement après la conclusion de la période réservée aux déclarations des députés et est limitée à vingt-cinq minutes.
Aucun rappel au règlement durant la période des questions orales	<b>45(3)</b> Le président n'admet pas les rappels au règlement lors de la période des questions orales. Ces questions peuvent être soulevées lors des délibérations qui relèvent des ordres du jour.
Préavis de 5 jours	<b>45(4)</b> Un préavis de 5 jours de séance est requis pour l'inscription d'une question au Feuilleton. Le préavis est déposé sur le bureau et imprimé dans le procès-verbal.
Questions traitées comme avis	<b>45(5)</b> Le président peut, à la demande du gouvernement, exiger que les questions inscrites au Feuilleton à l'adresse des ministres de la Couronne qui sont de nature à nécessiter une longue réponse, soient traitées comme des avis de motions visant la présentation d'états (motions susceptibles de faire l'objet de débat) et qu'elles soient portées à ce titre au Feuilleton, au poste qui leur appartient. Le greffier de l'Assemblée est autorisé à apporter des modifications de forme.
Transformation des questions en ordres de présentation d'états	<b>45(6)</b> Si le ministre chargé de répondre à une question considère que la réponse devrait se faire par un état et qu'il déclare qu'il ne s'oppose pas au dépôt de cet état sur le bureau de l'Assemblée, la déclaration du ministre est réputée, sauf décision contraire de l'Assemblée, être l'ordre de l'Assemblée à cet effet et elle est consignée ainsi dans le procès-verbal.
Dépôt des documents	<b>46(1)</b> Les états, rapports et autres documents à déposer devant l'Assemblée en application des lois, des résolutions et du Règlement de l'Assemblée peuvent être déposés les jours de séance auprès du greffier de l'Assemblée; ils sont alors réputés à toutes fins être présentés à l'Assemblée ou déposés devant celle-ci.
Inscription des documents déposés	<b>46(2)</b> Une mention des états, rapports et autres documents ainsi déposés est consignée au procès-verbal du même jour.
Réponse à un ordre de dépôt	<b>46(3)</b> Un ordre de l'Assemblée portant dépôt d'un état doit être produit dans un délai de cent quatre-vingts jours civils. Un état est déposé sur le bureau ou, si la session est ajournée ou prorogée, il est déposé auprès du greffier de l'Assemblée. Un fois déposé, un état devient un document de la session et est consigné au procès-verbal à la première occasion.
La prorogation ne porte pas annulation	<b>47</b> La prorogation de l'Assemblée n'annule pas ses ordres et adresses qui visent la production de documents; tous les documents dont la production n'est pas effectuée au cours de la session où elle est ordonnée, sont produits lors de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.
Exigence d'avis de motion	<b>48</b> Il est donné avis de quarante-huit heures des motions portant première lecture des projets de loi, des résolutions, des ordres ou des adresses et des motions visant la constitution des comités. Le présent article ne s'applique toutefois pas aux projets de loi d'intérêt public à la suite de leur dépôt, aux projets de loi d'intérêt privé et aux heures d'ouverture et d'ajournement de l'Assemblée. Les avis sont déposés sur le bureau et consignés au procès-verbal du même jour.

Consentement unanime	<b>49</b> Les motions peuvent être proposées sans l'avis prévu à l'article 48, si l'auteur en expose la nécessité immédiate et qu'il y a consentement unanime de l'Assemblée.
Présentation des motions par écrit	<b>50</b> Chaque motion est faite par écrit et appuyée avant d'être proposée du fauteuil. Lorsque la motion est appuyée, le président en donne lecture avant de la soumettre au débat.
Motions recevables lors du débat	<b>51</b> Seules sont recevables lors du débat sur une question, les motions visant à la modifier, la renvoyer à une date fixe, faire poser la question préalable, faire lire les ordres du jour, passer à une autre affaire, ajourner le débat ou ajourner l'Assemblée.
Amendement inadmissible	<b>52</b> Les motions portant renvoi des projets de loi, résolutions et questions aux comités, y compris le Comité plénier, rendent inadmissible l'amendement de la question principale.
Retrait des motions	<b>53</b> Les députés peuvent, au moyen du consentement unanime de l'Assemblée, retirer les motions qu'ils ont proposées.
Motions non parlementaires	<b>54</b> Avant de mettre la question aux voix, le président informe immédiatement l'Assemblée des motions dont les députés ont saisi l'Assemblée et qu'il juge contraires aux règles et privilèges de la Législature; il cite en outre l'autorité applicable en l'espèce.
Question préalable	<b>55</b> Jusqu'à sa résolution, la question préalable rend inadmissible l'amendement de la question principale. La formule qui suit s'emploie pour poser la question préalable: « Que cette question soit maintenant mise aux voix ». Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale est immédiatement mise aux voix, sans débat ni amendement.

### **PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC**

Projets de loi défectueux	<b>56</b> Il est interdit de présenter les projets de loi en blanc ou dans une forme imparfaite.
Lectures distinctes	<b>57(1)</b> Tous les projets de loi font l'objet, avant leur adoption, de 3 lectures distinctes; chaque lecture a lieu un jour différent. Toutefois, les projets de loi peuvent, en cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires et avec la permission de l'Assemblée, faire l'objet de deux ou trois lectures ou passer plusieurs étapes le même jour.
Fusion des lectures des projets de loi de crédits	<b>57(2)</b> Par dérogation au présent Règlement, les deuxième et troisième lectures des projets de loi de crédits sont fusionnées en une seule lecture.
Attestation des lectures	<b>58</b> Le greffier ou le greffier adjoint de l'Assemblée atteste sur chaque projet de loi les lectures du projet qui ont lieu dans l'Assemblée ainsi que la date de celles-ci. Il atteste de la même façon l'adoption du projet de loi et sa date.
Dépôt	<b>59</b> Chaque projet de loi est déposé au moyen d'une motion portant première lecture qui mentionne le titre du projet de loi.

Première lecture	<b>60</b> Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, la question « Que ce projet de loi soit maintenant présenté et lu une première fois » est décidée sans amendement ni débat, étant entendu qu'il est permis au député d'expliquer succinctement la teneur des dispositions du projet de loi.
Renvoi à un comité après la première lecture	<b>61(1)</b> Immédiatement après la première lecture d'un projet de loi, le député qui le présente peut, sans préavis, en proposer le renvoi à un comité de secteur politique. Il peut être admis à expliquer succinctement la teneur de la motion.
Impression avant renvoi à un comité	<b>61(2)</b> Seuls peuvent être renvoyés à un comité après sa première lecture les projets de loi qui ont été imprimés et distribués aux députés.
Disposition d'un ordre de renvoi	<b>61(3)</b> La motion proposée conformément au présent article est décidée sans débat, et, si elle est rejetée, le projet de loi fait l'objet d'un ordre portant deuxième lecture.
Certains projets de loi exempts	<b>61(4)</b> Le présent article ne s'applique ni aux projets de loi de crédits ni aux projets de loi d'intérêt privé.
Étude des projets de loi renvoyés à un comité après la première lecture	<b>62(1)</b> Le comité de secteur politique saisi d'un projet de loi après sa première lecture peut tenir des audiences sur la matière du projet de loi et doit faire rapport de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations concernant le projet de loi.
Ordre suivant le rapport du comité	<b>62(2)</b> Si le rapport du comité est favorable à ce que le projet de loi suive son cours, il doit faire l'objet d'un ordre portant deuxième lecture.
Impression avant la deuxième lecture	<b>63</b> Seuls peuvent faire l'objet de la deuxième lecture, les projets de loi qui sont imprimés et distribués aux députés au moins un jour avant cette lecture et qui sont inscrits aux ordres du jour avec la mention « IMPRIMÉ ».
Deuxième lecture	<b>64</b> La motion inscrite à l'ordre du jour en vue de la deuxième lecture d'un projet de loi est ainsi formulée: « Que le projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois ».
Lectures requises avant le renvoi	<b>65</b> Il doit être fait deux lectures d'un projet de loi à l'Assemblée avant qu'il ne soit renvoyé à un comité de secteur politique ou au Comité plénier de l'Assemblée pour être étudié article par article.
Motion de renvoi à un comité de secteur politique après la deuxième lecture	<b>66</b> Immédiatement après qu'un projet de loi a été lu une deuxième fois, sauf indication contraire du Règlement, le député qui a la responsabilité du projet de loi propose une motion, sans préavis, visant son renvoi à un comité de secteur politique ou à un comité plénier de l'Assemblée, cette motion étant décidée sans débat.
Étude des projets de loi renvoyés à un Comité plénier	<b>67(1)</b> Durant l'étude en Comité plénier de l'Assemblée des projets de loi, l'examen du préambule est d'abord reporté et le Comité étudie chaque article dans l'ordre, suivi en dernier lieu des préambule et titre.

Amendements du Comité plénier	<b>67(2)</b> Le Comité plénier de l'Assemblée peut apporter des amendements pertinents aux dispositions du projet de loi qui sont compatibles avec les principes et les objets du projet de loi et qui sont conformes par ailleurs aux règles et aux usages de l'Assemblée.
Rapports du Comité plénier	<b>67(3)</b> Le Comité plénier de l'Assemblée auquel un projet de loi a été renvoyé par l'Assemblée est habilité à rapporter le projet de loi avec ou sans amendement ou à recommander dans son rapport qu'il n'aille pas plus loin.
Troisième lecture	<b>67(4)</b> Les projets de loi qui sont rapportés sans amendement font immédiatement l'objet d'un ordre portant troisième lecture au moment que fixe l'Assemblée.
Première et deuxième lectures des amendements	<b>67(5)</b> Le président du Comité plénier fait rapport à l'Assemblée des amendements apportés à un projet de loi et l'Assemblée les reçoit. La motion visant la première et la deuxième lectures des amendements est immédiatement réglée, avant la prise de l'ordre portant troisième lecture à la séance suivante de l'Assemblée.
Réimpression des projets de loi amendés	<b>67(6)</b> Les projets de loi qui sont modifiés lors des travaux en comité, y compris le Comité plénier de l'Assemblée, sont réimprimés en version modifiée suivant la décision du comité ou la directive du greffier de l'Assemblée.
Études des projets de loi renvoyés à un comité de secteur politique après la deuxième lecture	<b>68(1)</b> Les projets de loi renvoyés à un comité de secteur politique après leur deuxième lecture sont étudiés et rapportés conformément aux dispositions du Règlement portant sur l'étude des projets de loi en Comité plénier de l'Assemblée.
Audiences publiques après la deuxième lecture	<b>68(2)</b> Le comité de secteur politique saisi d'un projet de loi après sa deuxième lecture peut tenir des audiences sur sa matière avant de l'étudier article par article.
Restrictions sur les audiences	<b>68(3)</b> Il n'est pas tenu d'audiences lorsque le projet de loi a été étudié par le comité après sa première lecture.
Rapport du comité de secteur politique sur les projets de loi	<b>69</b> Un comité de secteur politique à qui un projet de loi a été renvoyé par l'Assemblée après sa deuxième lecture est habilité à le rapporter avec ou sans amendement ou à recommander dans son rapport qu'il n'aille pas plus loin. Si le projet de loi a fait l'objet d'une audience, le rapport peut comporter un exposé écrit des conclusions du comité.

Procédure suivant le rapport du comité du secteur politique

**70** Quand un projet de loi est rapporté conformément à l'article 69, la procédure suivante s'applique:

- (a) le projet de loi rapporté est considéré comme étant renvoyé au Comité plénier de l'Assemblée, sauf si l'Assemblée consent à l'unanimité à ce qu'il en soit fait une troisième lecture;
- (b) tous les amendements apportés par un comité de secteur politique sont rapportés à l'Assemblée; les projets de loi rapportés avec amendement peuvent être réimprimés en version modifiée avant d'être renvoyés au Comité plénier de l'Assemblée;
- (c) quand un rapport recommande que le projet de loi n'aille pas plus loin, une motion portant adhésion à la recommandation est immédiatement mise aux voix et décidée sans débat;
- (d) quand il est décidé de passer outre au renvoi d'un projet de loi au Comité plénier de l'Assemblée, le projet de loi fait l'objet d'un ordre portant troisième lecture au moment que fixe l'Assemblée;
- (e) quand il est décidé de passer outre au renvoi d'un projet de loi amendé au Comité plénier de l'Assemblée, les amendements sont reçus et la motion visant première et deuxième lectures des amendements est réglée avant la prise de l'ordre portant troisième lecture à la séance suivante de l'Assemblée.

Procédure en Comité plénier pour projets de loi renvoyés par un comité de secteur politique

**71** Quand un projet de loi est renvoyé à un Comité plénier de l'Assemblée conformément à l'article 70, la procédure suivante s'applique:

- (a) une période de 2 heures est accordée aux simples députés pour leur permettre de poser des questions et de faire des commentaires;
- (b) les simples députés peuvent prendre la parole plus d'une fois, mais ils doivent la céder après vingt minutes; si la liste des intervenants est épuisée avant la fin de la période de 2 heures, les députés qui ont déjà pris la parole peuvent être autorisés à la reprendre;
- (c) aucune limite de temps ne s'applique au ministre qui a la responsabilité du projet de loi dans ses réponses aux questions qui lui sont posées;
- (d) dès que s'est écoulée la période prévue pour les questions et les commentaires et que le ministre a terminé ses réponses, le président du comité plénier met aux voix chaque question nécessaire pour rapporter le projet de loi à l'Assemblée.

Inscription au Feuilleton de la réimpression des projets de loi amendés

**72** Quand le projet de loi a été envoyé à la réimpression afin d'être réimprimé, la mention « À RÉIMPRIMER » est inscrite sur les ordres du jour et son étude ne peut se poursuivre tant que cette inscription n'a pas été radiée.

Troisième lecture

**73** La motion inscrite à l'ordre du jour en vue de la troisième lecture d'un projet de loi est ainsi formulée: « Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et qu'il soit adopté sous son titre. »

Suspension de projet de loi	<b>74(1)</b> Les délibérations sur un projet de loi d'intérêt public déposé par un ministre sont suspendues, à la demande de l'Opposition officielle, pour une période de 3 jours de séance après la première lecture, soit avant, soit pendant le débat portant deuxième lecture ou durant l'étape de l'étude en comité. La demande ne peut être faite qu'une seule fois durant l'étude d'un projet de loi et elle est faite oralement par le député, de sa place à la Chambre.
Projet de loi de crédits exempt	<b>74(2)</b> Le paragraphe 74(1) ne s'applique pas à un projet de loi de crédits.

### **PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

Dépôt des pétitions	<b>75(1)</b> Deux exemplaires des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé sont déposés auprès du greffier de l'Assemblée dans les vingt jours de séance de l'ouverture de la session.
Présentation des pétitions	<b>75(2)</b> Seules sont recevables par l'Assemblée les pétitions introductives de projet de loi d'intérêt privé qui sont présentées dans les vingt-cinq jours de séance de l'ouverture de la session
Dépôt d'un projet loi d'intérêt privé	<b>75(3)</b> Les projets de loi d'intérêt privé ne peuvent être déposés à l'Assemblée que dans de les trente jours de séance de l'ouverture de la session.
Dépôt	<b>76(1)</b> Les personnes qui demandent un projet de loi d'intérêt privé déposent auprès du greffier de l'Assemblée, outre la pétition connexe, 2 exemplaires du projet de loi qui portent les notes marginales ainsi qu'un chèque visé payable au ministre des Finances, au montant de deux cent cinquante dollars si le projet de loi est composé d'au plus dix pages; ce montant est majoré de quinze dollars par page supplémentaire. Une page est réputée renfermer quatre cent cinquante mots.
Constitution d'une société	<b>76(2)</b> Si le projet de loi prévoit la constitution d'une société, le récépissé des droits réglementaires donné par le registraire des sociétés par actions est également déposé auprès du greffier de l'Assemblée.
Interdiction de remise, sauf recommandation du Comité	<b>77</b> L'Assemblée ne peut ordonner la remise totale ou partielle des dépôts relatifs aux projets de loi d'intérêt privé, sauf recommandation du comité chargé d'étudier le projet en question ou si celui-ci est retiré ou rejeté ou encore n'est pas rapporté. Les dépenses réelles sont déduites du dépôt avant de le remettre.
Publication d'articles du Règlement	<b>78</b> Le greffier de l'Assemblée fait publier dans les premiers numéros mensuels de la Gazette de la Saskatchewan les articles du présent Règlement relatifs aux projets de loi d'intérêt privé. Il fait également afficher dans les vestibules de l'Assemblée, au plus tard le premier jour de chaque session, avis du délai de présentation des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé et du délai de dépôt de ces projets.
Publication d'avis	<b>79(1)</b> Toutes les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé à l'adresse de la Législature nécessitent un avis qui expose clairement la nature et l'objet de la demande et qui est signé par les requérants et en leur nom, avec mention de l'adresse des signataires. Les avis qui visent des travaux proposés font état de leur emplacement; ceux qui visent une loi de constitution en société font état du nom de la société.

Publication additionnelle d'avis	<b>79(2)</b> Les avis requis en vertu du paragraphe 75(1) sont publiés, avant le dépôt de la pétition auprès du greffier de l'Assemblée dans 2 numéros consécutifs de la Gazette de la Saskatchewan ainsi que dans 4 numéros consécutifs d'un journal anglais diffusé dans la région touchée.
Avis déposé auprès du greffier de l'Assemblée	<b>79(3)</b> Sont déposées auprès du greffier de l'Assemblée, outre la pétition et le projet de loi, copie de l'avis ainsi qu'une déclaration solennelle qui atteste les diverses publications de l'annonce.
Examen des projets de loi d'intérêt privé	<b>80(1)</b> Le légiste examine les projets de loi d'intérêt privé afin d'assurer qu'ils sont rédigés conformément aux articles du présent Règlement relatifs aux projets de loi d'intérêt privé.
Formule-type pour projets de loi portant constitution d'une société	<b>80(2)</b> Si une formule-type de projet de loi a été adoptée, les projets de loi portant constitution des sociétés sont rédigés selon cette formule, dont les exemplaires peuvent être obtenus chez le greffier de l'Assemblée. Les dispositions de ces projets de loi qui ne se conforment pas à la formule-type sont indiquées et imprimées entre crochets.
Renvoi des pétitions au Comité des projets de loi des députés	<b>81</b> Les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, une fois reçues par l'Assemblée, sont soumises sans renvoi particulier à l'étude du Comité des projets de loi des députés. Ce Comité fait rapport sur le respect des articles du Règlement relatifs aux avis; si l'avis était défectueux ou insuffisant en ce qui concerne l'ensemble de la pétition ou les éléments de celle-ci qui devaient y figurer spécifiquement, le Comité recommande à l'Assemblée les mesures à prendre.
Dépôt des projets de loi d'intérêt privé	<b>82</b> Les projets de loi d'intérêt privé sont présentés au moyen d'une pétition. À la suite d'un rapport favorable du Comité des projets de loi des députés, les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée par le greffier de l'Assemblée; ils sont alors réputés avoir fait l'objet d'une première lecture ainsi que d'un ordre visant la deuxième lecture lorsque celui-ci est inscrit au procès-verbal.
Projets de loi portant ratification d'accords	<b>83</b> Une copie conforme de l'accord est annexée aux projets de loi portant ratification d'un accord, qui sont déposés auprès du greffier de l'Assemblée.
Renvoi au comité	<b>84</b> Après leur deuxième lecture, les projets de loi d'intérêt privé sont renvoyés au Comité des projets de loi des députés ou à un comité semblable; les pétitions favorables et défavorables au projet de loi sont réputées renvoyées au même comité.
Rapport du légiste	<b>85</b> Avant l'étude des projets de loi par le comité qui en est saisi, le légiste présente un rapport conformément aux dispositions des articles 80 et 145 du présent Règlement.
Avis des séances du comité	<b>86</b> Le comité chargé d'étudier un projet de loi d'intérêt privé ne commence ses travaux qu'après affichage d'un avis de séance du comité au vestibule pendant 2 jours et inscription de l'avis en appendice au procès-verbal.

Voix du président	<b>87</b> Les questions proposées aux comités saisis des projets de loi d'intérêt privé sont décidées à la majorité des voix, y compris celle du président; celui-ci a aussi voix prépondérante.
Disposition non prévue dans l'avis	<b>88</b> Le comité auquel l'Assemblée renvoie un projet de loi d'intérêt privé est spécifiquement chargé de signaler à l'Assemblée les dispositions du projet de loi qui ne semblent pas prévues dans l'avis du projet qui a fait l'objet du rapport du Comité des projets de loi des députés.
Non-établissement du préambule	<b>89</b> Le comité saisi d'un projet de loi d'intérêt privé qui, selon son rapport à l'Assemblée, change substantiellement le préambule du projet de loi ou considère que le préambule n'est pas établi de façon satisfaisante ou encore est défavorable au projet de loi, fait également état des motifs de sa décision. Sauf ordre spécial de l'Assemblée, les projets de loi ainsi rapportés ne sont pas inscrits aux ordres du jour.
Rapport obligatoire	<b>90</b> Les comités saisis des projets de loi d'intérêt privé en font rapport à l'Assemblée, à bref délai.
Étude en Comité plénier de l'Assemblée	<b>91</b> Les projets de loi d'intérêt privé rapportés à l'Assemblée par les comités sont inscrits, dans l'ordre des rapports, aux ordres du jour de la séance suivant la réception du rapport, aux fins d'étude en Comité plénier de l'Assemblée.
Renvoi des projets de loi au Comité plénier de l'Assemblée	<b>92</b> L'ensemble des projets de loi rapportés à l'Assemblée par les comités peut être renvoyé, au moyen d'une seule motion, au Comité plénier de l'Assemblée qui peut, lors d'une même séance, étudier et rapporter un ou plusieurs de ces projets de loi.
Signature et paraphes du président	<b>93</b> Le président du comité signe un exemplaire imprimé du projet de loi, sur lequel les amendements sont correctement consignés; il paraphé également le préambule et les articles, y compris les amendements et les articles ajoutés lors des travaux du comité.
Avis des amendements	<b>94</b> Sauf avis d'un jour, il est interdit de proposer des amendements importants aux projets de loi d'intérêt privé en Comité plénier de l'Assemblée ou lors de leur troisième lecture.
Suspension du Règlement	<b>95</b> Les motions portant suspension du présent Règlement ou de ses articles relatifs aux pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé ou aux projets de loi mêmes ne sont pas recevables, sauf soit nécessité urgente, soit rapport favorable du Comité des projets de loi des députés qui expose les motifs de la suspension.
Registre des projets de loi d'intérêt privé	<b>96</b> Est tenu au bureau du greffier, un registre des projets de loi d'intérêt privé où sont inscrits les nom, qualité et domicile des personnes qui demandent les projets de loi ou ceux de leurs agents. Sont également consignées au registre, les délibérations depuis le dépôt de la pétition jusqu'à l'adoption du projet de loi. Le public peut consulter le registre pendant les heures de bureau.
Liste à afficher	<b>97</b> Le greffier de l'Assemblée fait afficher tous les jours dans les vestibules une liste des projets de loi d'intérêt privé qui sont aux ordres du jour des comités; la liste expose aussi les heures et lieux des séances.

Circonstances non prévues **98** Sauf disposition contraire du présent Règlement, les articles de celui-ci applicables aux projets de loi d'intérêt public s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

## COMITÉS PLÉNIERS

Président adjoint **99(1)** Un président adjoint est élu à l'ouverture de chaque législature. Il occupe sa charge jusqu'au terme de la législature et assure l'intérim lors des absences du président. En cas d'absence du président adjoint, le président peut charger un député de l'intérim.

Président des comités **99(2)** Le président adjoint est président permanent des comités pléniers de l'Assemblée et maintient l'ordre aux séances de ceux-ci.

Vice-président des comités **99(3)** Un vice-président des comités est élu à l'ouverture de chaque législature. Il occupe sa charge jusqu'au terme de la législature et assure la présidence des comités pléniers de l'Assemblée lors des absences du président permanent.

Règlement des comités **100(1)** Le Règlement de l'Assemblée législative est respecté aux séances des comités pléniers dans la mesure où il s'y applique, à l'exception des articles relatifs à l'appui des motions et au nombre d'interventions permis.

Débat **100(2)** Les discours prononcés aux séances des comités pléniers se rapportent rigoureusement à l'affaire ou à l'article à l'étude.

Ordre et décorum **100(3)** Le président des comités maintient l'ordre aux séances des comités pléniers de l'Assemblée et décide les questions de procédure, sous réserve d'appel à l'Assemblée; toutefois, seule l'Assemblée peut, sur réception de rapports, censurer le désordre aux comités.

Adhésion immédiate aux résolutions **101** À la suite du rapport de chaque résolution des comités pléniers, une motion y portant adhésion est immédiatement proposée et réglée sans débat ni amendement.

Motion portant retrait du président des comités **102** Il est toujours loisible de proposer que le président des comités quitte le fauteuil. Cette motion a priorité sur toutes les autres et ne peut faire l'objet de débat; en cas de rejet, elle ne peut être renouvelée que si d'autres travaux ont été abordés dans l'intervalle.

Comité des finances **103** Le Comité des finances est nommé, au moyen d'une motion sans préavis, au début de chaque session immédiatement après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du lieutenant-gouverneur.

Ordre de reconstitution en Comité plénier **104** Exception faite des circonstances prévues à l'article 17, la proposition que le président quitte le fauteuil est réglée sans débat ni amendement, après la lecture de l'ordre portant reconstitution de l'Assemblée en Comité plénier.

## COMITÉS PERMANENTS

Constitution des comités permanents **105** L'Assemblée constitue à titre permanent les comités permanents, lesquels subsistent jusqu'à décision contraire.

Mandat des comités permanents	<b>106(1)</b> Le mandat de chaque comité permanent est celui que précise le Règlement ou qu'ordonne par ailleurs l'Assemblée ou que prescrit une loi.
Pouvoirs des comités permanents	<b>106(2)</b> Les comités permanents sont habilités à examiner et à approfondir toutes les questions dont l'Assemblée les saisit ou dont l'étude leur est confiée par application du Règlement, à faire rapport selon les besoins, à convoquer des personnes, à exiger la production de documents ou de pièces, à interroger des témoins sous serment, à se réunir hors du siège gouvernemental pour entendre des témoignages et à siéger durant les périodes antérieures à la convocation de l'Assemblée après une élection générale et pendant l'ajournement ou la prorogation de l'Assemblée.
Achèvement des travaux des comités	<b>106(3)</b> À la dissolution d'une législature, tous les ordres de renvoi sont périmés et les travaux des comités prennent fin.

### **Dispositions générales**

Application des dispositions générales	<b>107</b> Les dispositions générales s'appliquent à tous les comités permanents, sauf décision contraire de l'Assemblée ou disposition contraire du Règlement.
Composition proportionnelle à la représentation des partis dans la Chambre	<b>108(1)</b> Dans la mesure du possible, la composition des comités permanents est proportionnelle à la représentation des partis à l'Assemblée.
Composition de 7 membres	<b>108(2)</b> Sauf décision contraire ou dérogation fondée sur le Règlement, un comité permanent se compose de 7 membres.
Liste des membres permanents	<b>108(3)</b> À l'ouverture d'une nouvelle législature, la liste des membres permanents des divers comités permanents figure dans le rapport du Comité permanent des services de la Chambre.
Changements dans la composition des comités	<b>108(4)</b> Les changements apportés à la liste des membres permanents d'un comité permanent s'opèrent par ordre de l'Assemblée ou, si une session est ajournée ou prorogée, par ordre du Comité permanent des services de la Chambre.
Substitutions temporaires	<b>108(5)</b> Chaque membre d'un comité permanent autre que le président du comité peut céder temporairement son mandat au moyen d'un avis écrit qu'il signe puis dépose auprès du président du comité.
Lignes directrices pour les substitutions temporaires	<b>108(6)</b> Les substitutions temporaires de membres sont permises pour une période déterminée ou pour l'étude en comité d'une question précise. Le remplaçant sera considéré à toutes fins comme agissant en lieu et place du membre remplacé, lequel peut mettre fin à tout moment à la substitution.
Remplacements non sujets à la composition proportionnelle	<b>108(7)</b> Les substitutions temporaires de membres peuvent s'opérer malgré le paragraphe 108(1).

Interdiction des membres suspendus	<b>108(8)</b> Ne peut siéger à un comité le membre dont le droit de participer aux travaux de l'Assemblée a été suspendu.
Droits des membres non permanents	<b>108(9)</b> Tout membre qui n'est pas un membre permanent d'un comité permanent peut assister à une séance du comité et, si le comité l'y autorise, participer aux délibérations sans pouvoir voter, être admis à présenter une motion ou faire partie du quorum.
Nomination du président de la Chambre à un comité	<b>108(10)</b> Le président de la Chambre ne peut sans son consentement être nommé à un comité, sauf disposition contraire du Règlement.
Présidence des comités permanents	<b>109(1)</b> À sa première séance ou à sa première séance après la survenance d'une vacance à ces charges, un comité permanent doit procéder à l'élection d'un président et d'un vice-président.
Parti du président et du vice-président	<b>109(2)</b> Le président d'un comité permanent est un député du parti au pouvoir et le vice-président est un député de l'opposition, sauf disposition contraire du Règlement.
Désignation d'un président suppléant	<b>109(3)</b> En cas d'absence du président et du vice-président au début d'une séance, le comité peut désigner à la présidence de la séance un membre du comité.
Présidents temporaires	<b>109(4)</b> Pendant qu'il préside une séance, le président ou le vice-président peut demander à tout autre membre du comité de présider la séance.
Voix prépondérante du président	<b>109(5)</b> En cas de partage égal des voix lors d'un vote à un comité permanent, le président, ou tout président suppléant, a voix décisive uniquement, sauf disposition contraire du Règlement.
Règlement intérieur	<b>110</b> Le règlement intérieur du Comité plénier de l'Assemblée s'applique à tous les comités permanents, sauf disposition contraire du Règlement.
Interdiction de siéger en même temps que l'Assemblée	<b>111</b> Les comités ne peuvent siéger en même temps que l'Assemblée, sauf ordre contraire de l'Assemblée.
Avis de séances	<b>112(1)</b> Sur instruction du président ou de son suppléant, un avis annonçant aux membres d'un comité la tenue d'une séance et l'ordre du jour de la séance devrait être distribué dès que possible par le greffier du comité.
Avis de première séance	<b>112(2)</b> L'avis de séance annonçant la tenue de la première séance d'un comité est préparé par le greffier du comité à la demande d'un membre désigné par l'Assemblée ou par le Comité permanent des services de la Chambre et donné aux membres désignés pour siéger à ce comité.
Assistance aux séances	<b>113(1)</b> Les séances de tous les comités sont publiques, sauf ordre contraire du comité.

Exclusions lors des séances à huis clos	<b>113(2)</b> Un comité peut décider de se réunir à huis clos, période durant laquelle toutes les personnes qui ne sont ni membres ni fonctionnaires du comité sont exclues, à moins que le comité n'en décide autrement.
Retrait lors d'inconduite	<b>113(3)</b> Le président peut ordonner à quiconque fait preuve d'inconduite de se retirer d'une séance, exception faite des membres du comité.
Procès-verbaux	<b>114</b> Les procès-verbaux des séances d'un comité constatent les présences des membres ainsi que les scrutins et les délibérations tenus lors des séances.
Votes nominaux	<b>115(1)</b> Quand le président a mis aux voix une motion, un membre du comité peut demander que le vote respectif de chaque membre présent soit consigné au procès-verbal du comité.
Aucune sonnerie d'appel	<b>115(2)</b> Quand un vote nominal est demandé en vertu du paragraphe (1), aucune sonnerie d'appel ne doit avoir lieu pour convoquer les membres absents, et il est procédé au vote sur-le-champ.
Quorum	<b>116(1)</b> Le quorum d'un comité est constitué par la majorité de ses membres.
Quorum nécessaire	<b>116(2)</b> Le quorum est nécessaire pour l'adoption d'une résolution ou la prise d'un vote ou d'une autre décision par un comité, mais les comités peuvent, par ordre, autoriser leur président à siéger sans quorum pour tenir des audiences et recevoir des témoignages.
Procédure fautive de quorum	<b>116(3)</b> Une séance doit être ajournée si un quorum n'est pas réuni dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue de la séance. Si, à quelque moment que ce soit au cours d'une séance, l'absence de quorum est signalée, le président suspend la séance pendant dix minutes tout au plus et, à défaut de quorum, la séance est ajournée.
Convocation de témoins et de documents	<b>117(1)</b> Un comité peut inviter ou citer un témoin à comparaître devant lui et demander ou exiger la production de documents.
Demande de convocation d'un témoin	<b>117(2)</b> Tout membre d'un comité peut déposer auprès de celui-ci une demande de convocation d'un témoin dans laquelle il déclare que, selon lui, le témoignage éventuel de ce témoin est substantiel et important.
Ordre du comité pour comparution	<b>117(3)</b> Un témoin ne peut être cité à comparaître ou sommé de produire des documents que par ordre du comité.
Paiement d'indemnités aux témoins	<b>117(4)</b> Le président, avec l'approbation du comité, peut autoriser le paiement aux témoins ainsi convoqués des indemnités raisonnables par jour de déplacement et d'assistance ainsi que le remboursement raisonnable des frais de déplacement.
Demande d'indemnisation par les témoins	<b>117(5)</b> Les demandes d'indemnisation que font les témoins exposent le nombre de jours d'assistance, le temps consacré au déplacement et la somme des frais de déplacement. Les demandes sont attestées avant leur acquittement par le président et le greffier du comité ou de la commission qui a convoqué le témoin.

Liste des témoins	<b>117(6)</b> Il sera loisible au président de déterminer quels témoins devront comparaître devant un comité dès lors que le comité, ayant établi un ordre du jour de séance, n'aura pas précisé quelles personnes sont à interroger. La comparution d'un témoin invité est assujettie à l'autorisation souveraine du comité.
Interrogatoire sous serment ou par affirmation solennelle	<b>117(7)</b> Un témoin peut être interrogé sous serment ou par affirmation solennelle.
Procédure de l'interrogatoire	<b>117(8)</b> L'interrogatoire des témoins se déroule de la manière que détermine le président, moyennant l'approbation du comité. Toutes les questions ou tous les commentaires destinés aux témoins sont adressés par l'entremise du président.
Pertinence des questions	<b>117(9)</b> Le président s'assure que toutes les questions posées aux témoins se rapportent aux travaux du comité et que les renseignements recherchés sont nécessaires aux fins de ces travaux.
Opposition à une question	<b>117(10)</b> Un membre ou un témoin peut s'opposer à une question au motif qu'elle n'est pas pertinente. Le président décide alors de sa pertinence par rapport aux travaux du comité.
Refus de répondre: procédure	<b>117(11)</b> Le témoin qui, pour quelque motif que ce soit, est réticent à répondre à une question pertinente qui lui est posée sera invité à exposer les motifs de son objection. Le comité décidera s'il doit insister, compte tenu de l'importance que présentent pour les travaux les renseignements recherchés, et si l'intérêt public serait mieux servi si le comité entendait la réponse à huis clos.
Refus de comparaître	<b>117(12)</b> Le comité fait rapport à l'Assemblée du refus d'un témoin d'obtempérer à une citation à comparaître devant lui, de produire un document ou de répondre à une question à laquelle le comité a exigé une réponse.
Soumission écrite peut précéder témoignage verbal	<b>118(1)</b> Un témoin aura la chance de présenter des observations écrites avant de comparaître pour témoigner oralement.
Demande de réponse écrite	<b>118(2)</b> Un comité peut demander qu'un témoin réponde par écrit à une question orale dans un délai imparti.
Documents publics des comités	<b>118(3)</b> Tout document que reçoit un comité peut être mis à la disposition du public, à l'exception de ceux qu'il reçoit en vertu du paragraphe 118(4).
Réception de témoignage à huis clos	<b>118(4)</b> Tout ou partie de la preuve présentée à un comité peut, par ordre, être entendue ou reçue à huis clos.
Enregistrement des débats	<b>119(1)</b> Une transcription textuelle des débats est fournie à tous les comités permanents et spéciaux, sauf décision contraire d'un comité.
Diffusion des débats	<b>119(2)</b> Un comité peut autoriser la radiodiffusion ou la télédiffusion de la partie publique de ses travaux dans le cadre des lignes directrices établies par l'Assemblée.

Secret des travaux effectués à huis clos	<b>120(1)</b> Ont lieu à huis clos l'étude et la préparation d'un rapport de fond d'un comité.
Secret des rapports intermédiaires	<b>120(2)</b> Toute version préliminaire ou définitive d'un rapport d'un comité ou d'un sous-comité demeure strictement confidentielle jusqu'à ce que rapport en soit fait à l'Assemblée.
Rapports des comités	<b>121(1)</b> Un comité fait rapport sur toute question dont il a été saisi.
Aucun rapport minoritaire	<b>121(2)</b> Le rapport d'un comité est celui que produit le comité dans son ensemble ou une majorité de celui-ci, et aucun rapport minoritaire ne peut être présenté ou reçu. Un comité peut, à son appréciation, inclure dans son rapport toute opinion dissidente.
Authentification des rapports	<b>121(3)</b> Tous les rapports de fond des comités sont établis par écrit et sont signés par le président ou par quelque autre membre du comité qu'autorise à cette fin le comité.
Rapports d'étape	<b>121(4)</b> Un comité peut établir au besoin un rapport d'étape informant l'Assemblée de ses conclusions sur toute question dont il est saisi ou sur l'état d'avancement de son enquête sur une question.
Présentation des rapports	<b>121(5)</b> Les rapports des comités à l'Assemblée sont présentés au moment prévu dans le cadre des affaires ordinaires, sauf disposition contraire du Règlement, et peuvent être faits par le président, par tout autre membre du comité ou par un greffier au Bureau.
Dépôt et distribution des rapports durant une période de prorogation ou d'ajournement de l'Assemblée	<b>121(6)</b> Durant une période au cours de laquelle une session législative est prorogée ou ajournée, un comité peut déposer un rapport auprès du greffier de l'Assemblée, lequel le distribue à tous les députés conformément aux dispositions de la loi intitulée <i>The Tabling of Documents Act, 1991</i> . Tout rapport ainsi déposé peut être mis à la disposition générale du public, mais est présenté à l'Assemblée, conformément au présent article, à la séance suivante de l'Assemblée.
Réponses des ministres aux rapports	<b>121(7)</b> Quand un comité demande que réponse soit donnée à son rapport, un ministre fait état dans un délai de cent vingt jours civils des mesures, s'il en est, que se propose de prendre le gouvernement relativement aux recommandations du comité.
Dépôt et distribution des réponses	<b>121(8)</b> La réponse donnée au rapport d'un comité est déposée auprès du greffier de l'Assemblée qui s'assure que la réponse est distribuée et déposée sur le bureau conformément aux dispositions du présent article.
	<b>Types de comités permanents</b>
Trois types de comités permanents	<b>122</b> Chaque comité permanent est soit un comité de la Chambre, un comité d'enquête minutieuse ou un comité de secteur politique.

## Comités de la Chambre

Comités de la Chambre	<p><b>123</b> Les comités de la Chambre sont constitués aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Comité permanent des services de la Chambre</li><li>Comité permanent des privilèges</li><li>Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé.</li></ul>
Comité des services de la Chambre	<p><b>124(1)</b> Le Comité permanent des services de la Chambre se compose du président de l'Assemblée, qui assure la présidence du Comité, et des 7 membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) 4 députés du caucus du parti au pouvoir nommés par ce caucus;</li><li>(b) 2 députés ou, s'il n'y a pas de tiers parti, 3 députés du caucus de l'opposition officielle nommés par ce caucus;</li><li>(c) 1 député du caucus de l'opposition de tiers parti, s'il en est, nommé par ce caucus.</li></ul>
Première rencontre	<p><b>124(2)</b> Le Comité permanent des services de la Chambre se réunit dès que possible après l'élection d'une nouvelle Assemblée législative afin de préparer, à bref délai, un rapport énumérant les députés qui composeront les comités permanents de l'Assemblée.</p>
Répartition des organismes parmi les comités	<p><b>124(3)</b> Le Comité permanent des services de la Chambre répartit dès que possible entre les divers comités de secteur politique les ministères, les organismes et les sociétés d'État. Un tableau faisant état de cette répartition, ou de toute modification apportée à celle-ci, est distribué aux députés et affiché dans les vestibules.</p>
Responsabilité de surveillance	<p><b>124(4)</b> Le Comité permanent des services de la Chambre peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) constituer des comités et en modifier la composition;</li><li>(b) constituer des comités spéciaux et définir leur mandat;</li><li>(c) proroger le délai imparti à un comité de secteur politique pour tenir une enquête;</li></ul> <p>et il doit faire rapport à l'Assemblée à la première occasion de la prise de l'une quelconque de ces mesures.</p>
Examen des prévisions budgétaires de la législature	<p><b>124(5)</b> Le Budget des dépenses, le Budget des dépenses supplémentaire et toutes autres prévisions budgétaires, tels qu'ils sont déposés à l'Assemblée législative pour assurer le fonctionnement des divers bureaux de l'organe législatif du gouvernement passent du Comité des finances au Comité permanent des services de la Chambre. Pour l'application du présent article, le président de la Chambre n'en assume pas la présidence. Dès qu'est terminé l'examen des prévisions budgétaires qui lui sont renvoyées, le Comité permanent des services de la Chambre fait rapport des prévisions budgétaires à l'Assemblée et, s'il y a adhésion à ce rapport, les sommes ainsi approuvées sont incluses dans le projet de loi de crédits définitif.</p>
Rapports annuels de hauts fonctionnaires et entités de l'Assemblée	<p><b>124(6)</b> Les rapports annuels de tout haut fonctionnaire ou entité de l'Assemblée, qui doivent être déposés à l'Assemblée, sont réputés être renvoyés en permanence au Comité permanent des services de la Chambre, lequel peut, s'il en décide ainsi, prendre acte des rapports annuels à l'occasion de l'examen des prévisions budgétaires.</p>

Examen du présent Règlement	<b>124(7)</b> Le Comité permanent des services de la Chambre peut, dans tous les cas où il l'estime utile, examiner les questions se rapportant au Règlement, aux usages et aux pouvoirs de l'Assemblée législative, à son fonctionnement et à son organisation, ainsi qu'aux installations et aux services fournis à l'Assemblée, à ses comités et aux députés.
Examen des calendriers d'évacuation des documents publics	<b>124(8)</b> Toutes les recommandations à l'Assemblée émanant du Comité des documents publics qui sont formulées en vertu de la loi intitulée <i>The Archives Act</i> et qui concernent le sort réservé à certains documents publics sont renvoyées en permanence au Comité permanent des services de la Chambre. Dès qu'est terminé l'examen des calendriers d'évacuation des documents publics dont il est saisi, le Comité permanent des services de la Chambre fait rapport de ses recommandations à l'Assemblée.
Comité des privilèges	<b>125(1)</b> Le Comité permanent des privilèges examine les questions de privilège que lui renvoie l'Assemblée et en fait rapport.
Composition du Comité permanent des privilèges	<b>125(2)</b> Le Comité permanent des privilèges se compose du président de la Chambre, qui préside le Comité, et de 6 autres membres que nomme l'Assemblée ou le Comité permanent des services de la Chambre.
Comité des projets de loi d'intérêt privé	<b>126</b> Conformément aux dispositions du Règlement relatives aux projets de loi d'intérêt privé, le Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé étudie les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé et tout projet de loi d'intérêt privé qui lui est renvoyé après sa deuxième lecture, puis en fait rapport.

#### **Comité d'enquête minutieuse**

Comité des comptes publics	<b>127(1)</b> Le Comité permanent des comptes publics se compose d'un président, qui est député de l'opposition, d'un vice-président, qui est député du parti au pouvoir, et de 5 autres membres.
Mandat	<b>127(2)</b> Le Comité permanent des comptes publics procède à l'examen des rapports du vérificateur provincial (à savoir ceux désignés pour renvoi au Comité permanent des comptes publics par la loi intitulée <i>The Provincial Auditor Act</i> ) et des comptes publics, ces documents étant réputés avoir été renvoyés en permanence, au fur et à mesure, au Comité, puis fait rapport à l'Assemblée de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations.
Obligations légales	<b>127(3)</b> Le Comité permanent des comptes publics entreprend toutes autres activités que prescrit une loi.

#### **Comités de secteur politique**

Domaines définis des comités de secteur politique	<b>128</b> Il est constitué quatre comités de secteur politique chargés d'étudier les questions qui se rapportent aux domaines définis généralement comme suit :
---	--

*Comité permanent des services à la personne* – portefeuille visant les domaines de la santé, des services sociaux, de l'éducation, de la culture, de la justice ainsi que toutes autres matières se rapportant aux droits des citoyens;

*Comité permanent de l'économie* – portefeuille visant les domaines des finances, du développement économique, des coopératives, du travail, de l'agriculture, de l'environnement, des ressources naturelles, des questions rurales et du fonds de capital et d'emprunt;

*Comité permanent des sociétés d'État et des organismes centraux* – portefeuille visant la société Crown Investments Corporation of Saskatchewan et ses filiales, les approvisionnements et services, les organismes centraux, les boissons alcoolisées, les jeux de hasard ainsi que tous les autres organismes et entités liés au revenu;

*Comité permanent des affaires intergouvernementales et de l'infrastructure* – portefeuille visant les domaines du transport et des affaires municipales, intergouvernementales, interprovinciales et autochtones ainsi que les affaires du Nord.

Renvoi des rapports annuels aux comités de secteur politique

**129(1)** Les rapports annuels émanant de chaque ministère, organisme et société d'État sont réputés être renvoyés en permanence à un comité de secteur politique selon la répartition définie à l'article 128.

Examen des rapports annuels

**129(2)** Chaque comité de secteur politique peut :

- (a) examiner chaque rapport annuel dont il est saisi et faire savoir à l'Assemblée s'il est satisfaisant;
- (b) étudier de façon plus approfondie chaque rapport annuel qu'il juge insatisfaisant et en faire rapport à l'Assemblée;
- (c) enquêter sur toute tardiveté constatée dans le dépôt des rapports annuels et en faire rapport à l'Assemblée;
- (d) si le comité le juge à propos, étudier les rapports annuels à la lumière des prévisions budgétaires;
- (e) faire savoir chaque année à l'Assemblée s'il existe des organismes qui ne déposent pas de rapports annuels à l'Assemblée alors qu'ils devraient le faire.

Renvoi des rapports du vérificateur général touchant certaines sociétés d'État

**129(3)** Les rapports du vérificateur général qui visent la société Crown Investments Corporation of Saskatchewan et ses filiales sont réputés être renvoyés en permanence au Comité permanent des sociétés d'État et des organismes centraux.

Étude des projets de loi par les comités de secteur privé

**130** Tout projet de loi renvoyé à un comité de secteur politique est étudié et rapport en est fait conformément aux dispositions du Règlement relatives aux travaux sur les projets de loi d'intérêt public.

Renvoi de réglementation provinciale et règlements administratifs aux comités de secteur politique

**131(1)** La réglementation provinciale et tous les règlements administratifs d'associations professionnelles, ensemble leurs modifications, déposés à l'Assemblée législative en application d'une disposition légale sont renvoyés en permanence pour examen à un comité de secteur politique selon la répartition définie à l'article 128.

Étude des règlements provinciaux par les comités de secteur politique

**131(2)** Les comités de secteur politique procèdent à l'examen des règlements provinciaux, ensemble leurs modifications, afin de déterminer s'il est souhaitable d'attirer de façon particulière l'attention de l'Assemblée sur un règlement pour l'un quelconque des motifs suivants :

- (a) le règlement grève les recettes publiques sans qu'une loi ne l'autorise spécifiquement;
- (b) le règlement prescrit à une autorité publique d'effectuer un paiement que ne prévoit pas spécifiquement une loi de l'Assemblée législative;
- (c) le règlement ne peut être contesté en justice;
- (d) le règlement fait un usage inhabituel de l'autorité conférée dans la loi mère;
- (e) le règlement produit un effet inattendu, alors que la loi mère ne confère aucune autorisation expresse à cet égard;
- (f) le règlement est censé produire un effet rétroactif, alors que la loi mère ne confère aucune autorisation expresse à cet égard;
- (g) le règlement a été insuffisamment promulgué, dépasse la portée de la loi mère, n'a pas été édicté régulièrement ou a été pris sans l'autorité légale nécessaire;
- (h) la teneur du règlement est ambiguë;
- (i) le règlement est d'une façon ou d'une autre préjudiciable à l'intérêt public.

Étude des règlements administratifs par les comités de secteur politique

**131(3)** Les comités de secteur politique procèdent à l'examen des règlements administratifs des associations professionnelles, ensemble leurs modifications, afin de déterminer s'ils sont d'une façon ou d'une autre préjudiciables à l'intérêt public.

Audiences publiques sur la réglementation provinciale et sur les règlements administratifs

**131(4)** Les comités de secteur politique peuvent tenir une audience publique sur la réglementation provinciale ou un règlement administratif d'une association professionnelle qui leur est renvoyé pour examen.

Avis d'intention par le comité de faire rapport

**131(5)** Avant de signaler à l'Assemblée qu'elle devrait porter une attention particulière à un règlement provincial ou règlement administratif d'une association professionnelle ou autre, les comités de secteur politique sont tenus d'informer le ministère ou l'autorité concerné de leur intention à cet égard.

Aide du conseiller législatif et du légiste

**131(6)** Les comités de secteur politique reçoivent l'aide du conseiller législatif et du légiste dans l'examen des règlements administratifs ou autres.

Examen du Budget des dépenses	<b>132(1)</b> Le Budget des dépenses, le Budget des dépenses supplémentaire et toutes autres prévisions budgétaires, tels qu'ils sont déposés à l'Assemblée législative pour assurer le fonctionnement du gouvernement de la Saskatchewan peuvent être soustraits à l'examen du Comité des finances et, selon la répartition définie à l'article 128, être renvoyés à un comité de secteur politique pour qu'ils soient examinés et qu'il en soit fait rapport. Aucune motion visant le renvoi des prévisions de dépenses à un comité de secteur politique ne peut être présentée avant l'adoption de la motion visant approbation de la politique budgétaire présentée en vertu de l'article 17.
Étude et rapport du Budget des dépenses	<b>132(2)</b> Chaque comité de secteur politique étudie les propositions de dépenses qui lui sont renvoyées et fait rapport à l'Assemblée.
Procédure pour l'examen du Budget des dépenses	<b>132(3)</b> Le président du comité met en délibération les postes de dépenses dans l'ordre de leur présentation et chaque poste mis en délibération est considéré, sans motion, comme constituant une question distincte à décider par une mesure d'adoption, de réduction ou de rejet.
Ministres et fonctionnaires se présentent devant un comité	<b>132(4)</b> Chaque comité de secteur politique peut demander des explications aux ministres ou aux fonctionnaires au sujet des postes des dépenses proposées.
Procédure pour faire rapport	<b>132(5)</b> Dès qu'est terminé l'examen des prévisions budgétaires qui lui sont renvoyées, le comité de secteur politique fait rapport des prévisions budgétaires à l'Assemblée et, s'il y a adhésion à ce rapport, les sommes ainsi approuvées sont incluses dans le projet de loi de crédits définitif.
Enquêtes du comité de secteur politique	<b>133(1)</b> Un comité de secteur politique fait enquête, procède à une étude et fait rapport à l'Assemblée sur toute question qu'elle lui renvoie.
Pouvoir d'initier des enquêtes	<b>133(2)</b> Un comité de secteur politique peut, de son propre chef ou à la demande d'un ministre, faire enquête sur une question touchant la structure, l'organisation, le fonctionnement, l'efficacité et la prestation de service d'un secteur de la politique qui est compris dans son portefeuille.
Priorité des enquêtes ordonnées par l'Assemblée	<b>133(3)</b> Un ordre de l'Assemblée portant qu'un comité de secteur politique entreprenne une enquête a préséance sur toute autre enquête et un comité de secteur politique ne peut faire enquête sur des questions qu'examine un comité spécial.
Échéance pour la fin des enquêtes	<b>133(4)</b> Toutes les enquêtes doivent prendre fin et un rapport de fond doit être présenté à l'Assemblée au plus tard 6 mois après le début de l'enquête. Le comité peut demander une prorogation de délai par voie d'appel à l'Assemblée ou, si celle-ci est prorogée ou ajournée, au Comité permanent des services de la Chambre.
Restrictions sur les enquêtes	<b>133(5)</b> Les enquêtes ne peuvent être entreprises qu'après l'ajournement ou la prorogation d'une session, sauf ordre contraire de l'Assemblée.

Approbation de fonds supplémentaires	<b>133(6)</b> Le financement visant la tenue d'une enquête, en sus de l'allocation de fonds ordinaire aux comités, est subordonné à l'approbation préalable du Bureau de régie interne.
Participants additionnels aux enquêtes	<b>134(1)</b> Les comités de secteur politique sont habilités à étendre temporairement leur composition pour y ajouter d'autres députés afin de permettre aux députés ajoutés de participer à une enquête.
Durée de la participation des membres additionnels	<b>134(2)</b> Le comité de secteur politique fixe la durée pendant laquelle le membre participant additionnel est membre du comité, période au cours de laquelle ce membre peut participer aux audiences et aux délibérations du comité tout en jouissant de la plénitude des droits des membres des comités sans toutefois pouvoir être admis à présenter des motions, à faire partie du quorum ou à voter sur les questions dont est saisi le comité.
Partage égal des voix au comité de secteur politique	<b>135(1)</b> Quand les voix sur une question débattue par un comité sont également partagées, la proposition est rejetée.
Président du comité peut voter	<b>135(2)</b> Le président d'un comité de secteur politique peut voter sur toute proposition mise aux voix.

### COMITÉS SPÉCIAUX

Création des comités spéciaux	<b>136(1)</b> L'Assemblée peut, par ordre, sur avis de motion, autoriser la création de comités spéciaux chargés de se réunir et de faire rapport sur des matières déterminées durant la législature au cours de laquelle ils sont créés.
Application des dispositions générales d'un comité permanent	<b>136(2)</b> Le mandat, les pouvoirs et les dispositions générales propres aux comités permanents s'appliquent aux comités spéciaux.
Listes des comités	<b>137</b> Le greffier de l'Assemblée affiche dans les vestibules la liste des comités permanents et spéciaux créés au cours de la législature.

### DOUBLE ÉLECTION

Double élection	<b>138</b> Le député déclaré élu dans deux circonscriptions ou plus choisit de représenter l'une d'elles au plus tard vingt jours après qu'il est établi que l'élection n'est pas contestée dans la circonscription non choisie.
-----------------	--

### OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS

Crime et méfait	<b>139</b> L'offre d'avantages, y compris l'argent, aux députés de l'Assemblée en vue de favoriser les affaires pendantes ou à régler à la Législature, constitue un crime et un méfait et tendent à la subversion de la Constitution.
-----------------	--

## CORRUPTION ÉLECTORALE

Condamnation de la corruption **140** L'Assemblée usera de la plus grande sévérité à l'égard de toutes les personnes qui s'impliquent volontairement dans la corruption électorale ou dans les transactions malhonnêtes qui touchent la déclaration d'élection des députés ou leurs tentatives de se faire déclarer élu.

## FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE

Charge du greffier relative aux archives **141** Le greffier de l'Assemblée est chargé de la garde des documents et archives de l'Assemblée et il dirige le personnel, sous réserve des directives que lui adresse le président.

Remise quotidienne des exemplaires du procès-verbal **142** Le matin des jours de séance, le greffier de l'Assemblée remet au lieutenant-gouverneur ainsi qu'au président un exemplaire du procès-verbal du jour précédent et des ordres du jour.

Distribution de la liste de rapports **143** À l'ouverture des sessions, le greffier de l'Assemblée dresse et remet à chaque député la liste des rapports et états périodiques que les fonctionnaires, ministères et personnes morales sont tenus de produire à l'Assemblée. La liste mentionne les lois et résolutions qui imposent cette production ainsi que la date prévue de celle-ci.

Embauche d'adjoints supplémentaires **144** Sous réserve de l'approbation du président, le greffier de l'Assemblée engage au début des sessions les adjoints supplémentaires qu'exigent la consignation et la transcription des débats et délibérations ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des affaires publiques.

Charge du légiste **145** Le légiste et conseiller juridique de l'Assemblée s'acquitte des charges suivantes :

- (a) révisé les projets de loi, y ajoute les notes marginales et les fait imprimer; répond de façon générale de l'exactitude de tous les projets de loi aux diverses étapes;
- (b) révisé avant la troisième lecture toutes les modifications qu'apportent les comités;
- (c) révisé avant la troisième lecture toutes les modifications qu'apportent les comités:
  - (i) les dispositions des projets de loi d'intérêt privé qui sont inconciliables soit avec les lois d'intérêt général qui touchent le même sujet, soit avec les dispositions habituelles des lois d'intérêt privé qui touchent le même sujet;
  - (ii) les dispositions qui méritent une attention particulière;
  - (iii) les dispositions qui ne semblent pas prévues dans la pétition introductive des projets de loi;
  - (iv) les affaires visées aux articles 80 et 85.
- (d) fait rapport au président des comités saisis des projets de loi visés par une formule-type de projet de loi, des dispositions qui sont inconciliables avec la formule-type et des dispositions extraordinaires dont l'inclusion est proposée.
- (e) se charge de l'impression et de l'exactitude des tomes annuels des lois qui sont publiés dans les trente jours de la fin des sessions.

Charge du sergent d'armes	<b>146(1)</b> Le sergent d'armes se charge de la garde de la masse, du mobilier et des installations de l'Assemblée.
Personnes sous la garde du sergent d'armes	<b>146(2)</b> Nul, étranger ou autre, confié à la garde du sergent d'armes n'est libéré, sauf par ordre de l'Assemblée.
Responsabilités du sergent d'armes	<b>146(3)</b> Le sergent d'armes signifie aux intéressés les ordres de l'Assemblée et se charge d'exécuter les mandats que décerne le président. Il maintient l'ordre dans les tribunes, couloirs, vestibules et autres locaux. Il est responsable des biens meubles de l'Assemblée.
Absence du sergent d'armes	<b>146(4)</b> En cas d'absence du sergent d'armes, les personnes que nomme le président assurent l'intérim.
Direction des portiers et pages	<b>146(5)</b> La direction des portiers et pages au service de l'Assemblée relève du sergent d'armes.
Achèvement des travaux	<b>147</b> Les hauts fonctionnaires de l'Assemblée sont chargés de compléter les travaux qui sont inachevés à la fin des sessions.

#### **AGENTS PARLEMENTAIRES**

Responsabilité devant l'Assemblée	<b>148</b> Les agents, conseillers et avocats parlementaires qui s'occupent des affaires devant l'Assemblée ou ses comités sont personnellement responsables devant le président et l'Assemblée du respect du Règlement, des ordres et pratiques parlementaires et des règles établies par le président ainsi que du paiement des droits. La faculté d'agir à titre d'agent, de conseiller ou d'avocat parlementaires est expressément conférée par écrit par le président, qui peut la révoquer à son gré.
Responsabilité des agents	<b>149</b> L'agent parlementaire qui contrevient volontairement au présent Règlement, aux pratiques parlementaires ou aux règles établies par le président ou qui se comporte de façon volontairement inconvenante lorsqu'il mène une affaire devant l'Assemblée ou ses comités encourt l'interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, au gré du président. Le président expose par écrit à l'agent ainsi interdit qui en fait la demande, les motifs de sa décision.

#### **BIBLIOTHÈQUE LÉGISLATIVE**

Direction	<b>150</b> La direction de la bibliothèque, y compris le contrôle de l'accès, l'établissement des heures d'ouverture, la sûreté et la conservation de la collection, relève du bibliothécaire législatif, sous réserve des directives spéciales de l'Assemblée. Le bibliothécaire dépose un rapport annuel à l'Assemblée par l'intermédiaire du président.
-----------	--

Tenue d'un  
catalogue

**151** Sont tenus un catalogue des livres qui appartiennent à la bibliothèque ainsi que les statistiques relatives à la collection et à son utilisation; celles-ci font partie du rapport annuel du bibliothécaire.

Gwenn Ronyk  
Greffier de l'Assemblée législative

*Le présent Règlement de l'Assemblée législative contient les mises à jour que l'Assemblée législative a adoptées le 2 avril 2003.*



## **APPENDICES**

Le 10 décembre 1980, l'Assemblée législative a adhéré à la recommandation suivante du Comité spécial du Règlement:

Que l'Assemblée législative fasse publier la collection de pratiques qu'elle a adoptées, à titre d'appendice au *Règlement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan*.

Cet appendice renferme les pratiques de l'Assemblée législative, recommandées par les Comités spéciaux du Règlement de 1969-1970, 1975-1978, 1979-1981 et 2000-2003 qui ont éventuellement été adoptées par l'Assemblée. Il faut noter que les éléments de procédure répertoriés sont des pratiques et non des articles du Règlement; en outre, cet appendice ne renferme pas la collection complète des pratiques de l'Assemblée.

### **AJOURNEMENT DES DÉBATS**

Que le député dont la motion d'ajournement du débat est défaite ne perde pas ainsi son droit de participer au débat, à condition qu'il l'exerce immédiatement.

*(adopté le 18 avril 1970)*

### **AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE DÉPUTÉ QUI A FAIT ANTÉRIEUREMENT AJOURNER LE DÉBAT**

Que le député qui a proposé et obtenu l'ajournement du débat ne soit pas ainsi empêché de proposer un amendement à la motion, à l'exception d'une deuxième motion d'ajournement du débat.

*(adopté le 18 avril 1970)*

### **BOISSONS DANS LA CHAMBRE**

Que la consommation de boissons non alcoolisées soit permise dans la Chambre en tout temps dans les contenants discrets qu'approuve le président.

*(adopté le 27 avril 2000)*

### **COMITÉS PLÉNIERS**

Que la pratique d'admettre les motions de fond aux séances du Comité plénier et du Comité des finances soit abandonnée.

*(adopté le 10 décembre 1980)*

Que la pratique de consigner les voix aux séances du Comité plénier et du Comité des finances soit commencée selon les modalités relatives à l'Assemblée prévues à l'article 39 du Règlement.

*(adopté le 2 décembre 1976)*

Que le texte des amendements visés par les décisions du président du Comité plénier ainsi que les décisions mêmes soient consignés au procès-verbal.

*(adopté le 18 avril 1970)*

Que les pratiques de l'Assemblée législative soient modifiées afin de permettre aux députés de proposer lors des séances du Comité plénier et du Comité des finances, sous réserve du

consentement unanime, que seuls certains articles des projets de loi ou certains crédits prévus dans les prévisions budgétaires fassent l'objet d'une étude et d'une mise aux voix et que les articles ou crédits qui ne sont pas traités ainsi soient réputés avoir été lus et adoptés.

*(adopté le 28 avril 1981)*

Que le dépôt d'avis d'amendement des articles des projets de loi à l'étude en Comité plénier soit encouragé sans être obligatoire et que les avis ainsi déposés soient consignés au Feuilleton.

*(adopté le 18 avril 1970)*

## **COMITÉS**

Que l'Assemblée ne siège pas le matin jusqu'à l'achèvement des travaux du Comité des sociétés d'État, du Comité des projets de loi d'intérêt privé et du Comité des comptes publics et de l'impression.

Que les députés ne soient pas, en autant qu'il soit convenable, membres du Comité des projets de loi d'intérêt privé et du Comité des comptes publics et de l'impression en même temps.

Que les séances du Comité des projets de loi d'intérêt privé aient priorité sur celles du Comité des sociétés d'État.

Que le Comité des projets de loi d'intérêt privé siège le plus tôt possible suivant l'ouverture de la Législature.

*(adoptés le 18 avril 1970)*

## **EXPOSITION D'OBJETS DANS LA CHAMBRE**

Qu'il soit interdit d'exposer des objets non parlementaires sur les bureaux des députés et dans la Chambre.

*(adopté le 10 décembre 1980)*

## **ORDINATEURS PORTATIFS**

Que l'on permette l'utilisation des ordinateurs portatifs dans la Chambre sous réserve des restrictions suivantes interprétées par la présidence:

- (a) qu'ils soient programmés pour fonctionner silencieusement; et
- (b) qu'ils ne soient pas utilisés par un député qui a la parole ou qui participe à un débat.

*(adoptés le 27 avril 2000)*

## **PROJETS DE LOI D'ORDRE FINANCIER**

Que la recommandation du lieutenant-gouverneur relative aux projets de loi d'ordre financier soit consignée au Feuilleton suivant sa réception par le greffier; le ministre n'est pas tenu d'annoncer de vive voix la recommandation ainsi inscrite. (N.B. Il est permis de faire l'annonce de vive voix, si celle-ci est exigée ou souhaitable.)

*(adopté le 2 décembre 1976)*

## **PRISE DE NOTES DANS LES TRIBUNES PUBLIQUES**

Qu'il soit permis de prendre des notes dans les tribunes publiques.

*(adopté le 2 décembre 1976)*

## **AVIS D'AMENDEMENT DES MOTIONS**

Que le dépôt d'avis d'amendement des motions soit encouragé, sans être obligatoire; que les avis ainsi donnés soient consignés au Feuilleton.

*(adopté le 18 avril 1970)*

## **PHOTOGRAPHIE**

Que la photographie soit permise dans la Chambre de l'Assemblée à l'appréciation du président, qui fait part de sa décision à l'Assemblée.

Que le photographe ne puisse utiliser les photographies prises dans la Chambre que selon les modalités établies par le président.

Que l'usage des photographies à l'extérieur de l'Assemblée législative soit soumis à la permission du député intéressé.

*(adoptés le 28 avril 1981)*

## **FUMAGE INTERDIT DANS LA CHAMBRE**

Compte tenu des risques qu'il comporte pour la santé, le fumage est interdit dans la Chambre durant tous les travaux de l'Assemblée.

*(adopté le 7 mars 1994)*

## **CONSEILLER DU PRÉSIDENT**

Que le président nomme à son appréciation le conseiller juridique du président.

*(adopté le 18 avril 1970)*

## **CORTÈGE DU PRÉSIDENT**

Qu'il y ait, à l'ouverture de chaque séance quotidienne, un cortège du président composé du sergent d'armes, du président, des greffiers et de 2 pages; qu'à son entrée dans la Chambre, le sergent d'armes annonce le président à l'Assemblée; que le cortège entre par la porte avant à l'ouverture des séances et qu'il quitte par la porte arrière à l'ajournement.

*(adopté le 2 décembre 1976)*

## **PRIVILÈGE D'ENREGISTREMENT**

Qu'il soit permis aux médias d'enregistrer et de diffuser les extraits sonores des travaux de l'Assemblée législative.

*(adopté le 28 avril 1981)*

## LIGNES DIRECTRICES DE TÉLÉVISION

Que soient établies les lignes directrices qui suivent relatives aux reportages télévisés des travaux de l'Assemblée législative de la Saskatchewan :

1. Les travaux dans la Chambre législative, qui débutent par le cortège du président et par la prière et qui se terminent par l'ajournement, y compris les travaux du Comité plénier et du Comité des finances, sont enregistrés et peuvent être diffusés.
2. Seul est enregistré par les caméras audiovisuelles le député qui s'est levé et auquel le président a donné la parole.
3. La prise du député est composée soit de sa tête, soit d'une prise mi-rapprochée qui comprend quelques-uns des députés assis de chaque côté du député qui a la parole.
4. La caméra qui fait face au président a l'antenne lorsque celui-ci est debout. Cette prise d'ensemble est diffusée lorsque le président est debout, entre les prises rapprochées du député qui a la parole et lors des mises aux voix à consigner au procès-verbal.
5. Au cours des travaux du Comité plénier et du Comité des finances, la prise de l'ensemble de la Chambre s'emploie lorsque le président du Comité plénier a la parole et lors des mises aux voix.
6. Les prises rapprochées de la tête du président de séance sont permises lorsque celui-ci rend une décision ou rappelle la Chambre à l'ordre.
7. Les prises des applaudissements sont permises; il faut toutefois assurer, avec le plus grand soin, le respect des convenances et du décorum de la Chambre.
8. Les images divisées sont interdites.
9. L'aiguilleur fait produire et diffuser le nom du député qui a la parole ainsi que le nom de sa circonscription ou le titre de son portefeuille.
10. Le président fait respecter les lignes directrices. Les députés devraient adresser au président dans son cabinet les plaintes spécifiques relatives à la diffusion télévisée des travaux de l'Assemblée législative. Les revues générales de la télédiffusion des délibérations devraient être renvoyées au Comité permanent des communications.
11. Le principe général qui sous-tend les lignes directrices veut que les émissions sonores et visuelles présentent les faits avec la plus grande fidélité possible et qu'elles présentent le président et les députés qui prennent la parole dans la Chambre. Les émissions ne devraient ni dramatiser les travaux, ni être de nature éditoriale.
12. Les postes de télévision et les câblodistributeurs peuvent diffuser en direct ou en différé les enregistrements audiovisuels que produit l'Assemblée législative. Les émissions devraient être diffusées de façon discrète, sans déformation volontaire.
13. Les députés ainsi que les membres de la *Press Gallery Association* peuvent s'adresser aux employés de l'Assemblée législative qui commandent l'appareillage afin d'obtenir des copies audiovisuelles des travaux. Les copies sont fournies sans frais; les députés et les journalistes fournissent toutefois leur propre cassette audiovisuelle.
14. Les députés peuvent obtenir des copies des enregistrements audiovisuels de leurs propres discours en Chambre aux fins de diffusion publique; ils peuvent également obtenir et utiliser des copies des discours des autres députés, sous réserve de la permission écrite de ces derniers, adressée au président.
15. Il est interdit d'utiliser les enregistrements audiovisuels des travaux législatifs pendant les élections provinciales en Saskatchewan, y compris les élections partielles.

16. À la suite de la prorogation de chaque session, le greffier de l'Assemblée législative se charge du dépôt de l'enregistrement audiovisuel complet de la session aux archives de la Saskatchewan. L'accès à ces documents est soumis aux conditions établies par l'Assemblée législative en consultation avec les responsables des archives de la Saskatchewan.

*(adopté le 28 avril 1981)*

## **CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

### **Préambule**

En tant que membres de l'Assemblée législative nous reconnaissons que nos actions exercent une profonde impression sur la vie des gens de la Saskatchewan. Remplir nos obligations et nous acquitter de nos fonctions de manière responsable exigent un engagement aux normes d'éthique les plus élevées.

### **Déclaration d'engagement**

Aux gens de cette province, nous devons l'exécution responsable de nos fonctions officielles afin de promouvoir le bien-être humain et environnemental.

À nos commettants, nous devons honnêteté, accessibilité, responsabilité, courtoisie et compréhension.

À nos collègues, dans cette Assemblée, nous devons loyauté aux principes communs, respect des différences et équité dans les relations politiques.

Nous croyons que l'objectif fondamental de la charge publique est de servir nos concitoyens avec intégrité afin d'améliorer les conditions économiques et sociales des gens la Saskatchewan.

Nous rejetons la corruption politique et nous refuserons de participer à des pratiques politiques contraires à la déontologie qui tendent à ébranler les traditions démocratiques de notre province et ses institutions.

### **Déclaration de principes**

Les membres de cette Assemblée doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles et régler leurs affaires financières privées de façon à protéger l'intérêt public et à accroître la confiance du public à l'égard du gouvernement et des normes élevées de déontologie dans les charges publiques.

Les membres de cette Assemblée doivent agir non seulement d'une manière légale mais aussi d'une manière qui résistera à l'examen public le plus rigoureux; ni la loi ni le présent code ne sont conçus pour être exhaustifs et, à certaines occasions, les députés devront adopter des normes de conduite plus contraignantes afin de protéger l'intérêt public et d'accroître la confiance du public.

Chaque député a la responsabilité individuelle d'empêcher les conflits d'intérêts possibles et réels et doit régler ses affaires financières privées de façon à empêcher que de tels conflits se produisent.

Les membres de l'Assemblée doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles objectivement et sans égard à leurs intérêts personnels ou financiers.

Les membres de l'Assemblée ne doivent pas accepter de cadeaux, d'avantages ou de faveurs, à l'exception de cadeaux d'importance secondaire ou d'hospitalité habituelle de valeur symbolique, comme prévu par la législation.

Les membres de l'Assemblée ne doivent pas profiter personnellement ou retirer un avantage personnel de renseignements obtenus dans le cours de leurs fonctions officielles ou à cause de leurs positions ou résultant desdites fonctions ou positions et qui ne sont pas du domaine public.

Les membres de l'Assemblée ne doivent pas adopter un comportement personnel qui exploite, à des fins privées, leur position ou leur autorité ou qui tendrait à discréditer leur fonction.

Les membres de l'Assemblée ne doivent pas utiliser ou permettre l'utilisation de biens publics ou de services publics à des fins de gain personnel.

Les membres de l'Assemblée ne doivent pas profiter indûment de leur ancienne fonction, lorsqu'ils quittent une charge publique et après l'avoir quittée.

*(adopté le 14 juin 1993)*

# INDEX

	Rule	Page
Achèvement des travaux	147	38
Adresse en réponse au discours du lieutenant - Gouverneur		
Limitation du débat sur l'adresse	16 (1)	6
Mise aux voix de la motion	16 (4)	7
Mise aux voix des amendements	16 (3)	7
Mise aux voix des sous amendements	16 (2)	7
Affaires ordinaires	9 (2)	3
Affaires prioritaires émanant des députés	10 (1)	4
Affaires prioritaires des députés indépendants	10 (7)	4
Avis des affaires prioritaires	10 (2)	4
Dépôt de l'avis des affaires prioritaires	10 (4)	4
Inscription au Feuilleton	10 (8)	5
Préséance des ordres spéciaux	10 (5)	4
Rang des affaires prioritaires	10 (6)	4
Roulement des affaires prioritaires	10 (3)	4
Agents parlementaires		
Responsabilité des agents	149	38
Responsabilité devant l'Assemblée	148	38
Ajournement des comités	3 (3)	1
Ajournement le vendredi	3 (5)	1
Assiduité	2	1
Bibliothèque législative		
Direction	150	38
Tenue d'un catalogue	151	39
Circonstances imprévues	1	1
Clôture	40	16
Comités		
<i>Voir aussi</i> Comités de secteur politique <i>et</i> Projets de loi d'intérêt privé		
Ajournement des comités	3 (3)	1
Application des dispositions générales	107	26
Comités de la Chambre	123	31
Comité des privilèges	125 (1)	32
Comité des projets de loi d'intérêt privé	126	32
Comité des services de la Chambre	124 (1)	31
Composition du Comité permanent des privilèges	125 (2)	32
Examen des calendriers d'évacuation des documents publics	124 (8)	32
Examen des prévisions budgétaires de la législature	124 (5)	31

# INDEX

	Rule	Page
Examen du présent Règlement	124 (7)	32
Première rencontre	124 (2)	31
Rapports annuels de fonctionnaires et entités de l'Assemblée	124 (6)	31
Répartition des organismes parmi les comités	124 (3)	31
Responsabilité de surveillance	124 (4)	31
Comité des privilèges	125 (1)	32
Composition du Comité permanent des privilèges	125 (2)	32
Comité des projets de loi d'intérêt privé	126	32
Composition des comités		
Changements dans la composition des comités	108 (4)	26
Composition de 7 membres	108 (2)	26
Composition du Comité des services de la Chambre	124 (1)	31
Composition du Comité permanent des privilèges	125 (2)	32
Composition proportionnelle à la représentation des partis dans la Chambre	108 (1)	26
Droits des membres non permanents	108 (9)	27
Interdiction des membres suspendus	108 (8)	27
Lignes directrices pour les substitutions temporaires	108 (6)	26
Liste des membres permanents	108 (3)	26
Nomination du président de la Chambre à un comité	108 (10)	27
Remplacements non sujets à la composition proportionnelle	108 (7)	26
Substitutions temporaires	108 (5)	26
Diffusion des débats	119 (2)	29
Dispositions générales		
Assistance aux séances	113 (1)	27
Avis de première séance	112 (2)	27
Avis de séances	112 (1)	27
Documents publics des comités	118 (3)	29
Exclusions lors des séances à huis clos	113 (2)	28
Interdiction de siéger en même temps que l'Assemblée	111	27
Procès-verbaux	114	28
Réception de témoignage à huis clos	118 (4)	29
Règlement intérieur	110	27
Retrait lors d'inconduite	113 (3)	28
Enregistrement des débats	119 (1)	29
Mandat des comités permanents	106 (1)	26
Achèvement des travaux des comités	106 (3)	26
Constitution des comités permanents	105	25
Pouvoirs des comités permanents	106 (2)	26
Président et vice-président		
Désignation d'un président suppléant	109 (3)	27
Parti du président et du vice-président	109 (2)	27

# INDEX

	Rule	Page
Présidence des comités permanents	109 (1)	27
Présidents temporaires	109 (4)	27
Voix prépondérante du président	109 (5)	27
Quorum	116 (1)	28
Procédure faute de quorum	116 (3)	28
Quorum nécessaire	116 (2)	28
Rapports		
Aucun rapport minoritaire	121 (2)	30
Authentification des rapports	121 (3)	30
Dépôt et distribution des rapports durant une période de prorogation ou d'ajournement de l'Assemblée	121 (6)	30
Dépôt et distribution des réponses	121 (8)	30
Présentation des rapports	121 (5)	30
Rapports des comités	121 (1)	30
Rapports d'étape	121 (4)	30
Réponses des ministres aux rapports	121 (7)	30
Secret des rapports intérimaires	120 (2)	30
Secret des travaux effectués à huis clos	120 (1)	30
Témoins		
Convocation de témoins		
Convocation de témoins et de documents	117 (1)	28
Demande de convocation d'un témoin	117 (2)	28
Liste des témoins	117 (6)	29
Ordre du comité pour comparution	117 (3)	28
Indemnités ou Frais des témoins		
Demande d'indemnisation par les témoins	117 (5)	28
Paiement d'indemnités aux témoins	117 (4)	28
Témoignage ou Déposition		
Demande de réponse écrite	118 (2)	29
Interrogatoire sous serment ou par affirmation solennelle	117 (7)	29
Opposition à une question	117 (10)	29
Pertinence des questions	117 (9)	29
Procédure de l'interrogatoire	117 (8)	29
Réception de témoignage à huis clos	118 (4)	29
Refus de comparaître	117 (12)	29
Refus de répondre: procédure	117 (11)	29
Soumission écrite peut précéder témoignage verbal	118 (1)	29
Types de comités permanents	122	30
Vote		
Aucune sonnerie d'appel	115 (2)	28
Votes nominaux	115 (1)	28

# INDEX

	Rule	Page
Comité des comptes publics	127 (1)	32
Mandat	127 (2)	32
Obligations légales	127 (3)	32
Comités de secteur politique		
<i>Voir aussi</i> Comités et Projets de loi d'intérêt public		
Enquêtes		
Approbation de fonds supplémentaires	133 (6)	36
Durée de la participation des membres additionnels	134 (2)	36
Échéance pour la fin des enquêtes	133 (4)	35
Enquêtes du comité de secteur politique	133 (1)	35
Participants additionnels aux enquêtes	134 (1)	36
Pouvoir d'initier des enquêtes	133 (2)	35
Priorité des enquêtes ordonnées par l'Assemblée	133 (3)	35
Restrictions sur les enquêtes	133 (5)	35
Examen de la réglementation provinciale et administrative		
Aide du conseiller législatif et du légiste	131 (6)	34
Audiences publiques sur la réglementation provinciale et sur les règlements administratifs	131 (4)	34
Avis d'intention par le comité de faire rapport	131 (5)	34
Étude des règlements administratifs par les comités de secteur politique	131 (3)	34
Étude des règlements provinciaux par les comités de secteur politique	131 (2)	34
Renvoi de réglementation provinciale et règlements administratifs aux comités de secteur politique	131 (1)	33
Mandat		
Domaines définis des comités de secteur politique	128	32
Étude des projets de loi par les comités de secteur privé	130	33
Examen des rapports annuels	129 (2)	33
Renvoi des rapports annuels aux comités de secteur politique	129 (1)	33
Renvoi des rapports du vérificateur général touchant certaines sociétés d'État	129 (3)	33
Répartition des organismes parmi les comités	124 (3)	31
Revue ou Examen des dépenses		
Étude et rapport du Budget des dépenses	132 (2)	35
Examen du Budget des dépenses	132 (1)	35
Ministres et fonctionnaires se présentent devant un comité	132 (4)	35
Procédure pour l'examen du Budget des dépenses	132 (3)	35
Procédure pour faire rapport	132 (5)	35
Votes		
Partage égal des voix au comité de secteur politique	135 (1)	36
Président du comité peut voter	135 (2)	36

# INDEX

	Rule	Page
<b>Comités pléniers</b>		
Adhésion immédiate aux résolutions	101	25
Comité des finances	103	25
Débat	100 (2)	25
Heures de séance du comité	3 (4)	1
Motion portant retrait du président des comités	102	25
Ordre de reconstitution en Comité plénier	104	25
Ordre et décorum	100 (3)	25
Président des comités	99 (2)	25
Règlement des comités	100 (1)	25
Vice-président des comités	99 (3)	25
<b>Comités spéciaux</b>		
Application des dispositions générales d'un comité permanent	136 (2)	36
Création des comités spéciaux	136 (1)	36
Listes des comités	137	36
Consentement unanime	49	18
<b>Corruption électorale</b>		
Condamnation de la corruption	140	37
Crime et méfait	139	36
Débat de soixante-quinze minutes	19 (1)	8
Ajournement	19 (5)	8
Avis	19 (4)	8
Durée du débat	19 (2)	8
Temps de parole	19 (3)	8
Débat prioritaire	22 (1)	9
Article 48 suspendu	22 (7)	10
Avis écrit de 2 heures	22 (2)	9
Conclusion du débat	22 (8)	10
Décision du président	22 (5)	9
Notification du greffier	22 (4)	9
Ordre de réception	22 (3)	9
Restrictions	22 (6)	10
<b>Débat sur le budget</b>		
Amendement de la motion	17 (5)	7
Clôture du débat	17 (4)	7
Débat sur le budget	15 (2)	6
Limitation du débat	17 (2)	7
Mise aux voix	17 (3)	7
Ordre spécial	17 (1)	7

# INDEX

	Rule	Page
Déclarations des députés		
Attribution de temps aux «Déclarations des députés»	12 (1)	5
Aucun débat	12 (4)	5
Déclarations de ministres	12 (5)	5
Durée des déclarations	12 (2)	5
Objet des déclarations	12 (3)	5
Décorum		
Décorum à l'ajournement de l'Assemblée	23 (5)	10
Décorum lorsque le président a la parole	23 (2)	10
Décorum lorsqu'un député a la parole	23 (3)	10
Interdiction de passer entre le fauteuil et la masse	23 (4)	10
Dépôt des documents		
Inscription des documents déposés	46 (2)	17
Députés		
Députés qui se lèvent concurremment	32	13
Parole	31	13
Retrait des députés	33	14
Double élection		
	138	36
Étrangers		
Conduite des étrangers	25	11
Exclusion des étrangers	24 (1)	10
Le président peut ordonner l'exclusion	24 (2)	11
Greffier de l'Assemblée		
Charge du greffier relative aux archives	141	37
Distribution de la liste de rapports	143	37
Embauche d'adjoints supplémentaires	144	37
Remise quotidienne des exemplaires du procès-verbal	142	37
Heure de l'ajournement		
	3 (2)	1
Heures de séance du comité		
	3 (4)	1
Intérêt personnel		
	44	16
Jours fériés		
	3 (6)	1
Heures de séance précédant jour férié	3 (7)	2
Légiste: charge du légiste		
	145	37

# INDEX

	Rule	Page
Motions		
Amendement inadmissible	52	18
Consentement unanime	49	18
Exigence d'avis de motion	48	17
Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat	38 (2)	15
Motions non parlementaires	54	18
Motions recevables lors du débat	51	18
Motions susceptibles de faire l'objet de débat	38 (1)	15
Présentation des motions par écrit	50	18
Retrait des motions	53	18
Motions d'ajournement	5	2
Motions d'ordre financier : recommandation préalable aux motions d'ordre financier	39	15
Motions émanant des députés	20 (1)	8
Avis de motions émanant des députés	20 (2)	8
Avis non abordés	20 (4)	8
Ordre d'inscription au Feuilleton	20 (3)	8
Non-pertinence et répétition	34 (2)	14
Ordre des travaux du jour	9 (3)	3
Ordres		
Motion visant la lecture de l'ordre du jour	13	5
Ordres remis	11 (3)	5
Ordres reportés	11 (2)	5
Questions et motions sans suite	11 (1)	5
Ordres établis par le gouvernement	9 (4)	4
Ordres spéciaux - priorité		
Débat sur le budget	15 (2)	6
Débat sur le discours du Trône	15 (1)	6
Projet de loi de crédits	15 (3)	6
Pétitions		
Aucun débat	14 (3)	5
Débat	14 (8)	6
Député responsable du contenu	14 (4)	5
Endossement des pétitions	14 (5)	5
Forme de la pétition	14 (6)	6
Interdiction de dispositions d'ordre financier	14 (9)	6
Lecture et réception des pétitions	14 (7)	6
Présentation à l'Assemblée	14 (2)	5
Présentation des pétitions	14 (1)	5

# INDEX

	Rule	Page
Présentation d'états		
Dépôt de documents	46 (1)	17
Inscription des documents déposés	46 (2)	17
La prorogation ne porte pas annulation	47	17
Questions traitées comme avis	45 (5)	17
Réponse à un ordre de dépôt	46 (3)	17
Transformation des questions en ordres de présentation d'états	45 (6)	17
Président		
Abstention du président	26 (1)	11
Élection du Président		
Avis de candidature avant le début de la législature	29 (1)(a)	12
Avis de candidature avant l'élection du président	29 (1)(b)	12
Dépôt des bulletins	29 (6)	12
Dépouillement des votes	29 (7)	12
Égalité	29 (10)	13
Inéligibilité des ministres et chefs de parti	27 (3)	11
Interdiction des débats	28 (3)	11
Irrecevabilité des questions de privilège et des rappels au règlement	28 (2)	11
Première affaire à l'ordre du jour de la nouvelle Assemblée	27 (1)	11
Priorité sur les autres affaires	27 (4)	11
Retrait des candidatures	29 (13)	13
Scrutin secret	29 (1)	12
Vacance de la présidence	27 (2)	11
Vote	29 (5)	12
Greffier		
Acclamation	29 (3)	12
Annonce comme président le candidat ayant la majorité des voix	29 (8)	12
Bulletins fournis par le greffier	29 (4)	12
Distribution de la liste des candidats	29 (2)	12
Greffier chargé de l'administration de l'élection	28 (1)	11
Nomination du président de la Chambre à un comité	108 (10)	27
Tours de scrutin subséquents	29 (12)	13
Exclusion de candidats	29 (9)	12
Liste des candidats aux tours de scrutin subséquents	29 (11)	13
Voix prépondérante du président	26 (2)	11
Président adjoint		
Application des règlements visant l'élection du président	30 (4)	13
Candidat non élu à la présidence peut se porter candidat au poste de président adjoint	30 (5)	13
Élection du président adjoint et président du Comité plénier	30 (1)	13
Inéligibilité des ministres et chefs de partis	30 (2)	13
Président des comités	99 (2)	25

# INDEX

	Rule	Page
Priorité sur les autres affaires	30 (3)	13
Président adjoint: charge de	99 (1)	25
Prière	8	3
Priorité des affaires	9 (1)	3
Privilège	7 (1)	2
Avis renoncé	7 (2)	3
Délibération immédiate des questions <i>prima facie</i>	7 (3)	3
Projet de loi de crédits	18 (1)	7
Clôture du débat	18 (3)	8
Fusion des lectures des projets de loi de crédits	57 (2)	18
Mise aux voix	18 (2)	7
Ordre spécial	15 (3)	6
Projet de loi de crédits exempt	74 (2)	22
Règle 61 non applicable	61 (4)	19
Projets de loi défectueux	56	18
Projets de loi d'intérêt privé		
Avis déposé auprès du greffier de l'Assemblée	79 (3)	23
Avis des amendements	94	24
Avis des séances du comité	86	23
Circonstances non prévues	98	25
Constitution d'une société	76 (2)	22
Dépôt	76 (1)	22
Dépôt des pétitions	75 (1)	22
Dépôt des projets de loi d'intérêt privé	82	23
Dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé	75 (3)	22
Disposition non prévue dans l'avis	88	24
Étude en Comité plénier de l'Assemblée	91	24
Examen des projets de loi d'intérêt privé	80 (1)	23
Formule-type pour projets de loi portant constitution d'une société	80 (2)	23
Interdiction de remise, sauf recommandation du Comité	77	22
Liste à afficher	97	24
Non-établissement du préambule	89	24
Présentation des pétitions	75 (2)	22
Publication additionnelle d'avis	79 (2)	23
Publication d'articles du Règlement	78	22
Publication d'avis	79 (1)	22
Rapport du légiste	85	23
Rapport obligatoire	90	24
Registre des projets de loi d'intérêt privé	96	24
Renvoi au comité	84	23
Renvoi des pétitions au Comité des projets de loi des députés	81	23

# INDEX

	Rule	Page
Renvoi des projets de loi au Comité plénier de l'Assemblée	92	24
Projets de loi portant ratification d'accords	83	23
Signature et paraphes du président	93	24
Suspension du Règlement	95	24
Voix du président	87	24
Projets de loi d'intérêt public		
<i>Voir aussi</i> Comités et Comité de secteur politique		
Dispositions générales		
Attestation des lectures	58	18
Fusion des lectures des projets de loi de crédits	57 (2)	18
Inscription au Feuilleton de la réimpression des projets de loi amendés	72	21
Lectures distinctes	57 (1)	18
Projet de loi de crédits exempt	74 (2)	22
Projets de loi défectueux	56	18
Suspension de projet de loi	74 (1)	22
Présentation de projets de loi et première lecture		
Certains projets de loi exempts	61 (4)	19
Dépôt	59	18
Disposition d'un ordre de renvoi	61 (3)	19
Études des projets de loi renvoyés à un comité après la première lecture	62 (1)	19
Ordre suivant le rapport du comité	62 (2)	19
Première lecture	60	19
Deuxième lecture	64	19
Impression avant la deuxième lecture	63	19
Lectures requises avant le renvoi	65	19
Motion de renvoi à un comité de secteur politique après la deuxième lecture	66	19
Comité de secteur politique		
Audiences publiques après la deuxième lecture	68 (2)	20
Études des projets de loi renvoyés à un comité de secteur politique après la deuxième lecture	68 (1)	20
Impression avant renvoi à un comité	61 (2)	19
Lectures requises avant le renvoi	65	19
Motion de renvoi à un comité de secteur politique après la deuxième lecture	66	19
Procédure suivant le rapport du comité du secteur politique	70	21
Rapport du comité de secteur politique sur les projets de loi	69	20
Renvoi à un comité après la première lecture	61 (1)	19
Restrictions sur les audiences	68 (3)	20
Comité plénier		
Amendements du Comité plénier	67 (2)	20
Étude des projets de loi renvoyés à un Comité plénier	67 (1)	19
Lectures requises avant le renvoi	65	19

# INDEX

	Rule	Page
Première et deuxième lectures des amendements	67 (5)	20
Procédure en Comité plénier pour projets de loi renvoyés par un comité de secteur politique	71	21
Rapports du Comité plénier	67 (3)	20
Réimpression des projets de loi amendés	67 (6)	20
Troisième lecture	67 (4)	20
Troisième lecture	73	21
Projets de loi d'intérêt public et ordres émanant des députés		
Mise aux voix des projets de loi d'intérêt public et ordres des députés	21 (1)	9
Mises aux voix par le président	21 (4)	9
Nombre d'ajournements indiqués au Feuilleton	21 (2)	9
«Pour mise aux voix» inscrit au Feuilleton	21 (3)	9
Priorité des projets de loi d'intérêt public et ordres émanant des députés	9 (5)	4
Questions écrites		
Préavis de cinq jours	45 (4)	17
Questions traitées comme avis	45 (5)	17
Questions orales	45 (2)	17
Aucun rappel au règlement durant la période des questions orales	45 (3)	17
Questions	45 (1)	16
Questions traitées comme avis	45 (5)	17
Question préalable	55	18
Quorum	6 (1)	2
Comités - procédure faute de quorum	116 (3)	28
Comités - quorum	116 (1)	28
Comités - quorum nécessaire	116 (2)	28
Consignation au Journal	6 (3)	2
Faute de quorum le président ajourne	6 (2)	2
Rappels au règlement	34 (1)	14
Règles du débat		
Clôture	37 (3)	14
Députés qui se lèvent concurremment	32	13
Interdiction de paroles irrévérencieuses	35	14
Interdiction de reprendre la parole	37 (1)	14
Lecture des questions	36	14
Non-pertinence et répétition	34 (2)	14
Parole	31	13
Réplique	37 (2)	14
Retrait des députés	33	14

# INDEX

	Rule	Page
Séance : heures et jours	3 (1)	1
Sergent d'armes		
Absence du sergent d'armes	146 (4)	38
Charge du sergent d'armes	146 (1)	38
Direction des portiers et pages	146 (5)	38
Personnes sous la garde du sergent d'armes	146 (2)	38
Responsabilités du sergent d'armes	146 (3)	38
Suspension	34 (3)	14
Suspension des travaux		
Aucun débat	4 (2)	2
Nouvelle motion selon opération dans l'intervalle	4 (4)	2
Rapports des comités permis	4 (6)	2
Reprise quinze minutes avant l'ajournement	4 (3)	2
Sonnerie de rappel	4 (5)	2
Suspension possible des travaux	4 (1)	2
Vote	41	16
Comité - Aucune sonnerie d'appel	115 (2)	28
Comité - Votes nominaux	115 (1)	28
Consignation des voix	42	16
Sonnerie d'appel - 10 minutes	43 (2)	16
Sonnerie d'appel - 30 minutes	43 (1)	16

# INDEX

	Rule	Page
<b>APPENDICES</b>		
Ajournement des débats		41
Amendements proposés par le député qui a fait antérieurement ajourner le débat		41
Avis d'amendement des motions		43
Boissons dans la chambre		41
Code de déontologie pour les membres de l'Assemblée législative		45
Comités pléniers		41
Comités		42
Conseiller du Président		43
Cortège du président		43
Exposition d'objets dans la chambre		42
Fumage interdit dans la chambre		43
Lignes directrices de télévision		44
Ordinateurs portatifs		42
Photographie		43
Prise de notes dans les tribunes publiques		43
Privilège d'enregistrement		43
Projets de loi d'ordre financier		42